

PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
DU MARDI 14 MAI 2024

Séance du mardi quatorze mai deux mille vingt quatre à dix-huit heures trente..

Le Conseil de la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre s'est réuni à l'Hôtel communautaire, 222 bis rue de Vieux Berquin, 59190 HAZEBROUCK, sous la présidence de Valentin BELLEVAL, sur la convocation qui lui a été faite le sept mai deux mille vingt-quatre.

A – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Céline SAUZEAU est désignée secrétaire de séance.

B – APPEL NOMINATIF

Présents (58) :

Francis AMPEN - Antony GAUTIER - Arnaud DEVILLEZ - Gilles DEVIENNE - Sophie SPATOLA - Christophe LEGROIS - Marjorie VANDENBERGHE - Pierre GRANDGENEVRE - Serge LACONTE - Régis DONDEYNE - Régis DUQUENOY - Bernadette POPELIER - Jean-Luc SCHRICKE - Dominique JOLY - Sandrine KEIGNAERT - Nathalie SAELENS (Suppléante) - Philippe MASQUELIER (jusqu'à la délibération 2024_093) - Valentin BELLEVAL - Sabrina FLORQUIN-BLONDEL - Philippe DUHAMEL - Florence BRISBART - Bernard DENTENER - Audrey SCHERRIER - Céline SAUZEAU - Philippe GRIMBER - Elise DORMION-ROUSSEZ - Michel DUHOO - Samuel BEVER - Bernadette DELANGUE-CARDON (Suppléante) - Yves DELFOLIE - Jérôme DARQUES - Serge OLIVIER - Marie SANDRA - Roger LEMAIRE - Pascal CODRON - Franck MEURILLON - Thierry DEHONDT - Joël VERMEULEN - Jean-Luc DEBERT - Stéphane DIEUSAERT - Christophe DEBREU - Frédéric JUDE - Luc EVERAERE - Bertrand CREPIN - César STORET - Dominique VAESKEN - Stéphanie FENET - Eddie DEFEVERE - Carole DELAIRE - Jean-Pierre BATAILLE - Anne DECOOL - Jean-Luc BARET - Joël DEVOS - Dorothee DEBRUYNE - Pierre-Louis RUYANT - Laurence BARROIS - Anne VANPEENE - Emidia KOCH

Procurations (19) :

Brigitte GALLI à Arnaud DEVILLEZ - Gaëlle LEFEVRE à Sophie SPATOLA - Luc VAN INGHELANDT à Régis DONDEYNE - Danielle MAMETZ à Stéphanie FENET - Marc DEHEELE à Joël VERMEULEN - Antoine VERMEULEN à Eddie DEFEVERE - Gaël DUHAMEL à Valentin BELLEVAL - Sophie ANDRE à Florence BRISBART - Didier TIBERGHEN à César STORET - Catherine DEPELCHIN à Michel DUHOO - Jean-Luc CAPPART à Samuel BEVER - Jean-Michel PLAETEVOET à Frédéric JUDE - Elizabeth BOULET à Philippe GRIMBER - Nathalie DEBOUDT à Jérôme DARQUES - Mark MAZIERES à Dorothee DEBRUYNE - Virginie DELESTRE à Emidia KOCH - Cindy SCHRAEN à Pierre-Louis RUYANT - Eric SMAL à Joël DEVOS - Christian BELLYNCK à Serge LACONTE

Effectif du Conseil de Communauté : 88

Nombre de votants : 77

Secrétaire de séance : Céline SAUZEAU

Le Président soussigné, certifie qu'un extrait de la présente délibération a été publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre, conformément aux dispositions de l'article L.2121-25 du Code général des collectivités territoriales.

C – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MARDI 02 AVRIL 2024

Le procès-verbal du conseil de communauté du 02 avril 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Le Président prend la parole.

Il présente ses condoléances à la famille d'Alfred Dumont, ancien maire de Sercus pendant 37 ans, décédé à l'âge de 101 ans, la commune lui a rendu hommage ces derniers jours.

L'appel d'offres pour le réseau de transport a été lancé le 19 avril avec une date limite de remise des offres pour les entreprises fixée au 5 juin 2024. 5 dossiers ont été retirés. La CAO désignera le titulaire le 11 juillet prochain.

Deux réunions vont arriver sur cette thématique, le 22 mai à la salle des fêtes de Bailleul pour les entreprises du territoire et une réunion le 4 juin à la salle des fêtes de Bailleul pour les conseillers municipaux.

Lors du prochain conseil des maires, il vous sera présenté la possibilité de pouvoir emprunter du matériels événementiels, le parc à vélos et d'autres éléments. Le conseil des maires est prévu le 4 juin.

Le Président remercie Monsieur LEGROIS pour son travail avec les différents services. Enfin, les services d'archivages vous seront aussi présentés.

Le prochain conseil communautaire est déplacé au 20 juin 2024 à 18h30.

Enfin, les 4 jours de Dunkerque c'est ce samedi à Cassel, vous êtes invités sur le stand de l'agglo.

D – EXAMEN DES PROJETS DE DELIBERATIONS

AMENAGEMENT, URBANISME ET TRANSITION ECOLOGIQUE

➤ TRANSITION ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENT

DELIBERATION 2024_071

Objet : Débat relatif aux Zones d'Accélération d'Énergies Renouvelables

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « APER »,

Vu le Code l'énergie, en particulier, l'article L. 141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que les ouvrages connexes,

Rappel du contexte réglementaire

La France est le seul pays de l'Union européenne à avoir manqué ses objectifs en matière de développement des énergies renouvelables avec une production d'énergie renouvelable en 2020 de 19,1 % de la consommation finale brute énergétique, au lieu des 23 % que la France s'était engagée à atteindre.

La loi APER fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux en termes d'aménagement du territoire pour la mise en place d'une démarche de planification du développement des énergies renouvelables.

La loi APER mobilise les communes pour recenser, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération, où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Ces zones d'accélération doivent notamment présenter un potentiel de développement de la production d'énergies renouvelables et de récupération en tenant compte des enjeux environnementaux, agricoles et des paysages.

Chaque catégorie de filières et de types d'installation de production d'EnR (le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, le bois énergie, la biomasse, l'hydroélectricité, etc.) doit être définie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR déjà installée et des conditions de développement des projets souhaitées par les élus communaux. Les projets d'EnR sont facilités sur

ces zones et elles témoignent auprès des porteurs de projet d'une volonté politique et d'une acceptabilité de la population.

La loi prévoit que cette démarche de définition des zones favorables à tout type d'énergie renouvelable soit renouvelée tous les 5 ans pour atteindre les objectifs fixés aux niveaux régional et national.

Les porteurs de projet seront incités à se diriger vers ces zones d'accélération. Afin de faciliter le lien entre ces zones et les documents de planification du territoire concerné, les collectivités pourront inclure ces zones dans leurs documents d'urbanisme via la procédure de modification simplifiée.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin d'inclure la commune d'implantation du projet et les communes limitrophes dans les discussions préliminaires, au plus tôt.

L'avis du Comité Régional de l'Énergie ou de l'organe en tenant lieu sera transmis aux référents préfectoraux au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise.

En fonction de l'avis du Comité Régional de l'Énergie, deux possibilités seront alors offertes :

- Si l'avis conclut que les zones d'accélération identifiées au niveau régional sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux de la région concernée arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes du département, exprimé par délibération du conseil municipal, chacune pour ce qui concerne les zones d'accélération situées sur son territoire.
- Au contraire, si l'avis conclut que les zones d'accélération précitées ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les référents préfectoraux demanderont aux communes de la région l'identification de zones d'accélération complémentaires. Les zones d'accélération nouvellement identifiées seront alors soumises, dans un délai de trois mois à compter de la demande des référents préfectoraux, au comité régional de l'énergie, qui devra émettre un nouvel avis. Dans un délai de deux mois à compter de ce nouvel avis, les référents préfectoraux arrêteront la cartographie des zones identifiées à l'échelle de chaque département, après avoir recueilli l'avis conforme des communes concernées du département.

Méthodologie déployée sur le territoire de Cœur de Flandre aggro

Avec l'appui de ses partenaires, Cœur de Flandre aggro a proposé différents temps d'échanges et de débats pour accompagner les communes dans la définition de leurs zones d'accélération des énergies renouvelables. Une première réunion d'information s'est déroulée le 7 novembre 2023 pour l'ensemble des élus du territoire. Des réunions ont ensuite été organisées par entité territoriale :

- une réunion d'échanges suivie d'ateliers de travail sur les différents types d'énergies renouvelables le 30 janvier 2024 à Méteren,
- une réunion d'échanges suivie d'ateliers de travail sur les différents types d'énergies renouvelables le 1er février 2024 à Hazebrouck,
- une réunion d'échanges suivie d'ateliers de travail sur les différents types d'énergies renouvelables le 5 février 2024 à Cassel,
- une dernière réunion s'est déroulée sous format de questions-réponses pour l'ensemble des communes le 14 mars 2024.

Pour aider les communes, des cartes supports ont également été réalisées avec les spécificités de leurs territoires (périmètre Bâtiments de France, zones classées, zones protégées, etc.) ainsi qu'un formulaire de réponses destiné à définir par type d'énergie ces zones d'accélération des EnR.. Après réception des formulaires, des cartes ont été éditées en vue de la consultation du public.

L'article 15 de la loi APER prévoit qu'« un débat se tient au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire ».

Considérant que Cœur de Flandre aggro est amené à exercer un rôle de coordinateur de la transition énergétique sur le territoire au titre de son Plan Climat Air Énergie Territorial ;

Considérant l'axe 2 du PCAET de l'agglomération visant à préserver les ressources naturelles et valoriser les richesses du territoire, avec notamment l'objectif de faciliter le développement des filières d'énergies renouvelables ;

Considérant que les zones d'accélération d'énergies renouvelables définies par les communes sont cohérentes avec le projet du territoire, contribuant à atteindre les objectifs du PCAET et plus largement les objectifs régionaux et nationaux ;

Considérant l'information faite en Conseil des Maires le 16 avril 2024 ;

Considérant les cartes provisoires établies par les communes et annexées à la présente délibération ;

Il vous est proposé :

- de prendre acte du débat portant sur la définition des zones de production d'énergies renouvelables sur le territoire de Cœur de Flandre aggro,
- d'autoriser le Président à transmettre l'ensemble des éléments au Préfet de Région et au Comité Régional de l'Energie.

Eddie DEFEVERE prend la parole.

La France a manqué ses objectifs en matière de développement des énergies renouvelables.

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « APER » prévoit la définition par les communes de Zones de production d'énergies renouvelables, puis d'un débat en EPCI afin de s'assurer de la cohérence de ces zones avec le projet du territoire.

Afin de faciliter le lien entre ces zones et le document de planification du territoire, les collectivités pourront inclure leurs zones dans leurs documents d'urbanisme via la procédure de modification simplifiée.

Cœur de Flandre aggro est venue prêter main forte dans cette mission confiée aux communes pour réaliser cet objectif.

La méthodologie de l'appui sur notre territoire est la suivante : avec le soutien de ses partenaires, l'agglomération a proposé différents temps d'échanges et de débats. Une première réunion d'information s'est déroulée le 7 novembre 2023 puis plusieurs réunions ont été organisées suivi d'ateliers de travail sur les différents types d'énergies renouvelables jusqu'à une dernière réunion le 14 mars 2024. Enfin dans chaque commune une démarche de concertation avec les administrés a eu lieu.

Il remercie la disponibilité et la compétence des services de Cœur de Flandre aggro sur ce sujet.

Il rappelle aux communes qu'elles peuvent déléguer la mission de reporter la cartographie qui découle de votre conseil municipal à l'agglo.

Le Président s'associe aux remerciements envers les services.

Vote :

Pour : 77

Contre : 0

Abstention : 0

PRIS ACTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2024_072

Objet : Attribution d'une subvention au Groupe Ornithologique et Naturaliste (agrément Hauts-de-France)

Le Groupe Ornithologique et Naturaliste, agrément Hauts-de-France (GON) est une association loi 1901, qui dispose d'une expertise dans le domaine la préservation de la biodiversité. Il œuvre pour la protection et la connaissance de la faune régionale.

Les liens avec le GON ont été établis avec le service environnement depuis 2016 dans le cadre d'un projet européen « Tous écocitoyens », puis avec la création du Carnet de la Biodiversité de Flandre Intérieure, dont l'association fait toujours vivre les bases de données sur le Système d'Information Régional sur la Faune (SIRF). Depuis, de nouvelles actions se développent : pose de nichoirs, comptages d'hirondelles, lutte contre le frelon asiatique, animation de conférences, élaboration d'une trame verte et bleue, conseils de gestion...

Le Groupe Ornithologique et Naturaliste, agrément Hauts-de-France, sollicite Cœur de Flandre agglo pour un soutien financier de l'ordre de 5 000 € pour l'année 2024. La subvention sollicitée permettra la poursuite des activités citées précédemment et d'autres à venir.

Le soutien auprès de cette structure s'inscrit pleinement dans les axes du projet de territoire autour des questions environnementales de préservation de la biodiversité et des habitats naturels.

Considérant que la préservation de l'environnement est un enjeu majeur pour le territoire ;

Considérant que le Groupe Ornithologique et Naturaliste, agrément Hauts-de-France est un acteur incontournable de la biodiversité, un outil majeur pour la connaissance et la protection de la faune sauvage du territoire ;

Il vous est proposé :

- d'attribuer une subvention au Groupe Ornithologique et Naturaliste, agrément Hauts-de-France, pour l'année 2024 d'un montant de 5 000 €,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention ainsi que les documents afférents au dossier.

Le Président prend la parole.

Le Groupe Ornithologique et Naturaliste, agrément Hauts-de-France (GON) est une association loi 1901 qui a pour objet l'expertise pour la préservation de la biodiversité. Il œuvre pour la protection et la connaissance de la faune régionale.

Les liens avec le GON ont été établis avec la CCFI depuis 2016 dans le cadre d'un projet européen « Tous écocitoyens » puis avec la création du Carnet de la Biodiversité de Flandre Intérieure, dont l'association fait toujours vivre les bases de données sur le Système d'Information Régional sur la Faune (SIRF). Depuis, de nouvelles actions se développent : pose de nichoirs, comptage d'hirondelles, lutte contre le frelon asiatique, animation de conférences, élaboration d'une trame verte et bleue, conseils de gestion...

Le Groupe Ornithologique et Naturaliste, agrément Hauts-de-France sollicite Cœur de Flandre agglo pour un soutien financier de l'ordre de 5 000 € pour l'année 2024. La subvention sollicitée permettra la poursuite des activités citées précédemment et d'autres à venir.

Le soutien auprès de cette structure s'inscrit pleinement dans les axes du projet de territoire autour des questions environnementales de préservation de la biodiversité et des habitats naturels.

La présente délibération a donc pour objet d'attribuer une subvention de 5 000 € au Groupe Ornithologique et Naturaliste pour l'année 2024.

Vote :

Pour : 77

Contre : 0

Abstention : 0

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2024_073

Objet : Adhésion à l'association CD2E (Centre de Développement des Eco-Entreprises)

Pôle d'excellence régional de l'éco-transition, le CD2E accompagne les territoires de la Région Hauts-de-France et leur apporte des solutions concrètes aux enjeux économiques et écologiques d'aujourd'hui. Basée à Loos-en-Gohelle, l'association accompagne les entreprises et les collectivités locales dans leurs projets sous le prisme de la transition écologique.

En adhérant au CD2E, Cœur de Flandre aggro peut bénéficier de services nombreux : accès à des ressources, des formations, accompagnement sur-mesure, etc. sur des champs relevant du bâtiment durable, des énergies renouvelables, de l'économie circulaire ou encore de l'achat public durable.

Pour l'année 2024, outre l'accès à l'ensemble des services proposés, l'adhésion du CD2E s'inscrit notamment dans le cadre de son appel à manifestation d'intérêt (AMI) visant à accompagner collectivement quelques collectivités dans l'élaboration de leur Budget Vert, conformément à la Loi de finances 2024. En répondant à cet Appel à Manifestation d'Intérêt, Cœur de Flandre aggro souhaite être accompagnée dans le déploiement de cette démarche de budgétisation verte.

Considérant la volonté de Cœur de Flandre aggro de pouvoir bénéficier d'expertises concourant à la transition énergétique et écologique ;

Considérant la candidature de Cœur de Flandre aggro à l'appel à manifestation d'intérêt du CD2E – Dispositif d'accompagnement « Budget Vert » ;

Considérant la nécessité d'adhérer à l'association, d'approuver les conditions générales d'adhésion du CD2E, dont le montant est calculé en fonction du nombre d'habitants pour les collectivités et dont la durée d'adhésion est conclue pour un an à compter de la date d'adhésion ;

Il vous est proposé :

- d'adhérer à l'association CD2E afin de bénéficier des avantages évoqués ci-dessus,
- d'autoriser le paiement de la cotisation annuelle, fixée à 3 600 € pour l'année 2024,
- de donner délégation au Président pour procéder aux ré-adhésions durant les années suivantes.

Jérôme DARQUES prend la parole.

Pôle d'excellence régional de l'éco-transition, le CD2E accompagne les territoires de la Région Hauts-de-France et leur apporte des solutions concrètes aux enjeux économiques et écologiques d'aujourd'hui. Basée à Loos-en-Gohelle, l'association accompagne les entreprises et les collectivités locales dans leurs projets sous le prisme de la transition écologique.

En adhérant au CD2E, Cœur de Flandre aggro peut bénéficier de services nombreux : accès à des ressources, des formations, accompagnement sur-mesure, etc. sur des champs relevant du bâtiment durable, des énergies renouvelables, de l'économie circulaire ou encore de l'achat public durable.

Pour l'année 2024, outre l'accès à l'ensemble des services proposés, l'adhésion du CD2E s'inscrit notamment dans le cadre de son appel à manifestation d'intérêt (AMI) visant à accompagner

collectivement quelques collectivités dans l'élaboration de leur Budget Vert, conformément à la Loi de finances 2024. En répondant à cet Appel à Manifestation d'Intérêt, Cœur de Flandre agglo souhaite être accompagnée dans le déploiement de cette démarche de budgétisation verte qui n'est pas très claire et qui pourra nous permettre d'être plus pointu sur ce sujet.

Par conséquent, la délibération a pour objet d'adhérer à l'association CD2E de bénéficier des avantages évoqués ci-dessus, d'autoriser le paiement de la cotisation annuelle, fixée à 3 600 € pour l'année 2024 et de donner délégation au Président pour procéder aux ré-adhésions durant les années suivantes.

Vote :

Pour : 77
Contre : 0
Abstention : 0

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ **MOBILITE**

DELIBERATION 2024_074

Objet : Constitution du comité des partenaires de Cœur de Flandre agglo

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-21

Vu l'article L.1231-5 du Code des transports ;

Vu la Loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 ;

Vu la Loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021 ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre est autorité organisatrice de la mobilité depuis le 1er juillet 2021 et que le territoire a adopté son plan de mobilité simplifié en conseil communautaire du 4 avril 2023 ;

Considérant que la mobilité est un enjeu majeur de développement, d'attractivité et d'aménagement du territoire pour Cœur de Flandre agglo ;

Considérant l'objectif de mettre en œuvre une politique ambitieuse en matière de mobilité qui s'adapte au mieux aux besoins du territoire en matière de déplacement ;

Considérant que Cœur de Flandre agglo souhaite renforcer la coopération et garantir un dialogue permanent avec les différents acteurs de la mobilité, représentants institutionnels, des employeurs de la société civile, des habitants et des transporteurs ;

En effet, ces acteurs peuvent être à la fois acteurs, financeurs et usagers des services de mobilité sur le territoire.

L'un des enjeux est d'améliorer la connaissance des offres de mobilités mises en œuvre et l'adéquation de l'offre à la demande de mobilité émanant des actifs et habitants du territoire, pour répondre aux objectifs repris dans les différents documents de planification et programmation adoptés par le territoire (PLUi-H, SCOT, PADD...).

En ce sens, Cœur de Flandre agglo en tant qu'Autorité Organisatrice des Mobilités, doit instaurer un Comité des Partenaires, conformément à la Loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 et l'article L.1231-5 du Code des transports.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CŒUR DE FLANDRE
SEANCE DU 14 MAI 2024

Dans ce cadre, le Comité des Partenaires se réunira à minima une fois par an, et sera consulté avant l'adoption de documents de planification, avant toute évolution importante de l'offre de mobilité et de son financement. La loi Climat et résilience du 24 août 2021 élargit le champ d'action à l'évaluation de la politique de mobilité de l'autorité organisatrice.

Le Code des Transports prévoit que l'autorité organisatrice fixe la composition du Comité des Partenaires, qui doit associer à minima des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants ainsi que des habitants tirés au sort.

Il est proposé de fixer la composition du Comité des partenaires comme suit :

- Un collège institutionnel (10 membres), comprenant :
 - le Vice-Président de Cœur de Flandre aggro en charges des mobilités, Président du Comité des partenaires,
 - 7 conseillers municipaux ou communautaires de Cœur de Flandre aggro,
 - un représentant de la Région Hauts-de-France,
 - un représentant du Département du Nord.

- Un collège des employeurs et acteurs de l'insertion (12 membres), comprenant :
 - 3 représentants des entreprises du territoire,
 - 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
 - 1 représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
 - 1 représentant de la Confédération des petites et moyennes entreprises,
 - 1 représentant du MEDEF,
 - 1 représentant de France Travail,
 - 1 représentant de centres de formation (ex : AFPA),
 - 1 représentant d'une association de réinsertion du territoire,
 - 2 représentants des hôpitaux du territoire de Cœur de Flandre aggro (un pour Bailleul et un pour Hazebrouck).

- Un collège des usagers et des habitants (13 membres), comprenant :
 - 5 habitants tirés au sort (tirage au sort effectué suite à un appel à candidature sur les réseaux sociaux),
 - 5 membres du Conseil de Développement Cœur de Flandre,
 - 1 représentant de l'association AFP France Handicap (Association des Paralysés de France),
 - 1 représentant de l'association droit au vélo (ADAV),
 - 1 représentant de l'association « Les papillons blancs ».

- Un collège des transporteurs (3 membres), comprenant :
 - 1 représentant du délégataire (ou attributaire) du futur réseau de bus de l'agglomération,
 - 1 représentant du délégataire pour l'offre Arc-en-ciel (bus),
 - 1 représentant du délégataire du réseau ferré régional.

Ces collèges rassemblent donc un total de 38 membres maximum.

Cœur de Flandre aggro se réserve la possibilité d'inviter des personnes extérieures à ce Comité, en fonction des points à l'ordre du jour.

Le Comité des Partenaires se réunira sur convocation de son Président au moins une fois par an, selon un ordre du jour fixé par son Président, et émettra un simple avis.

Les modalités de fonctionnement du Comité seront fixées par un règlement intérieur adopté lors de sa première séance.

Il vous est proposé :

- d'autoriser la création du Comité des Partenaires de Cœur de Flandre aggro sur la base de la composition mentionnée ci-dessus,

- d'adopter le principe de vote à main levée pour la désignation des élus siégeant au titre de Cœur de Flandre aggro,
- de désigner les 7 membres qui siégeront au sein du collège institutionnel,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer les pièces afférentes à la présente délibération.

Antony GAUTIER prend la parole.

Dans la continuité de la démarche de création d'un réseau de transport en 2025, il faut installer ce comité des partenaires qui figure au sein de la Loi d'orientation des mobilités de fin 2019 mais également dans le Code des transports qui consiste à installer des personnalités issues de l'agglomération, de la Région mais également des usagers, des entreprises du territoire, des secteurs de l'insertion qui auront vocation à se réunir au minimum une fois par an en espérant le réunir plus d'une fois de façon à pouvoir échanger sur le réseau de transport et surtout de pouvoir aborder tous les sujets inhérents à d'éventuelles évolutions et son mode de financement.

L'objet de cette délibération consiste à vous proposer une composition de ce comité qui a vocation à désigner sept membres au sein de Cœur de Flandre aggro : Arnaud DEVILLEZ, Bruno DARRY, Philippe DUHAMEL, Fabrice D'Haudt, Dominique JOLY, Pierre-Louis RUYANT et Jérôme DARQUES.

Régis DUQUESNOY prend la parole. Il souhaite savoir si les représentants des commerçants ou de la CCI seront des élus.

Le Président répond.

Il pense qu'il s'agira d'élus qui seront nommés par d'autres collègues.

Le Président soumet au vote la dérogation du vote à bulletin secret pour un vote à main levée. Les élus votent à l'unanimité la dérogation au vote à bulletin secret.

Le Président procède au recensement des candidatures.

Messieurs Arnaud DEVILLEZ, Bruno DARRY, Philippe DUHAMEL, Fabrice D'HAUDT, Dominique JOLY, Pierre-Louis RUYANT et Jérôme DARQUES présentent leurs candidatures.

Aucune autre candidature n'ayant été déposée, Arnaud DEVILLEZ, Bruno DARRY, Philippe DUHAMEL, Fabrice D'HAUDT, Dominique JOLY, Pierre-Louis RUYANT et Jérôme DARQUES sont désignés d'office pour siéger au sein du collège institutionnel au titre de Cœur de Flandre aggro pour le Comité des partenaires de Cœur de Flandre aggro

Vote :

Pour : 77

Contre : 0

Abstention : 0

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2024_075

Objet : Aménagement d'un itinéraire cyclable d'intérêt supra-communal à Bailleul (Rue d'Ypres et Route de Locre) - Sollicitation d'un fonds de concours

Cœur de Flandre aggro a adopté, lors du conseil communautaire du 6 juillet 2021, son schéma directeur des aménagements cyclables ainsi que son règlement relatif à la voirie cyclable. Ces documents ont notamment prévu différents axes d'aménagements cyclables (d'intérêt communautaire, d'intérêt supra-communal et d'intérêt local) et en fonction de ces axes, différents niveaux d'intervention financière de l'intercommunalité.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CŒUR DE FLANDRE
SEANCE DU 14 MAI 2024

Par délibération en date du 27 septembre 2022, le conseil communautaire a acté la réalisation d'un itinéraire cyclable rue d'Ypres et route de Locre, situées en agglomération sur la commune de Bailleul. Ces deux voies se situent sur la RD 23, reliant Bailleul à la Belgique.

La création d'une bande suggérée cyclable dans la Rue d'Ypres et la Route de Locre à Bailleul relève du réseau dit supra-communal (prise en charge à 75% du reste à charge territorial des aménagements cyclables par Cœur de Flandre agglo).

La commune de Bailleul a sollicité Cœur de Flandre agglo pour réaliser la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre déléguées de l'ensemble des travaux (voirie, aménagements cyclables et marquage routier).

Après obtention des subventions de la part du Département du Nord, la répartition financière de l'opération est la suivante :

	Département du Nord	Ville de Bailleul	Cœur de Flandre agglo	Total
Voirie	43 431,30 €			43 431,30 €
Aménagements cyclables	2 968,88 €	28 770,11 € (25 % du reste à charge territorial)	86 310,34 € (75 % du reste à charge territorial)	118 049,33 €
Marquage routier	23 746,43 €	9 745,09 €		33 491,52 €
Total	73 042,04 €	38 515,20 €	86 310,34 €	197 867,58 €

Il convient donc de solliciter un fonds de concours d'un montant de 38 515,20 € auprès de la Ville de Bailleul.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5214-16 V ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Cœur de Flandre, notamment la compétence en matière d'organisation de la mobilité ;

Il vous est proposé :

- d'accepter le versement par la Ville de Bailleul d'un fonds de concours d'un montant de 38 515,20 € au titre de la réalisation d'un aménagement cyclable d'intérêt supra-communal dans le cadre de l'opération d'aménagement de la Rue d'Ypres et de la Route de Locre,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes pièces afférentes à cette délibération.

Antony GAUTIER garde la parole.

C'est un aménagement qui a été porté sur le RD 23 qui relève d'un itinéraire supra-communal pour lequel la Ville de Bailleul avait demandé que l'agglomération pilote la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre.

Il s'agit à travers cette délibération d'accepter le versement par la Ville de Bailleul d'un fonds de concours qui correspond donc à 25% du reste à charge de la part territoriale.

Le montant global est d'un peu moins de 200 000 € parmi lesquels 86 000 € sont pris en charge par l'agglomération, 73 000 € par le Département et donc 30 000 € pour le fonds de concours par la Ville de Bailleul.

Vote :

Pour : 77
Contre : 0
Abstention : 0

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ **URBANISME OPÉRATIONNEL**

DELIBERATION 2024_076

Objet : Désaffectation et déclassement du domaine public de la parcelle AR 124 à Bailleul

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1 et L.2141-1,

Par délibération en date du 5 juillet 2022, le conseil communautaire a délibéré afin d'autoriser la cession du foncier cadastré AR112 (devenue la parcelle AR 124 après division foncière) pour partie à Bailleul, avenue de la Libération, au profit de Flandre Opale Habitat, tiers acquéreur désigné par la commune, à hauteur de 44 000 €.

Considérant que la parcelle n'est pas affectée l'usage direct du public ou à un service public et ne fait pas d'un aménagement indispensable à l'exécution de missions de service public ;

Considérant qu'il convient de constater la désaffectation de la parcelle AR 124 et de procéder au déclassement de la dite parcelle ;

Il vous est proposé :

- de constater la désaffectation de la parcelle cadastrée AR 124 à Bailleul, sise Avenue de la Libération,

Vote :

Pour : 77
Contre : 0
Abstention : 0

ADOPTE A L'UNANIMITE

- de prononcer le déclassement de la dite parcelle du domaine public pour une incorporation au domaine privé,

Vote :

Pour : 77
Contre : 0
Abstention : 0

ADOPTE A L'UNANIMITE

- de réitérer l'autorisation de la cession du foncier cadastré AR124 à Bailleul, avenue de la Libération, au profit de Flandre Opale Habitat, tiers acquéreur désigné par la commune, à hauteur de 44 000 €,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document afférent à la présente délibération.

Vote :

Pour : 77
Contre : 0
Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

Eddie DEFEVERE prend la parole.

Par délibération en date du 5 juillet 2022, le conseil communautaire a délibéré afin d'autoriser la cession du foncier cadastré AR112 (devenue la parcelle AR 124 après division foncière) pour partie à Bailleul, avenue de la Libération, au profit de Flandre Opale Habitat, tiers acquéreur désigné par la commune, à hauteur de 44 000 €.

Lors des échanges relatifs à la signature de la promesse de vente, afin de sécuriser juridiquement la vente, il a été conseillé de prendre une délibération constatant la désaffectation de la parcelle AR 124 et de procéder au déclassement de la parcelle concernée.

Par conséquent, la présente délibération a pour objet de constater la désaffectation de la parcelle cadastrée AR 124 à Bailleul, sise Avenue de la Libération, et de prononcer le déclassement de la dite parcelle afin de permettre la signature de la promesse, puis de l'acte de vente.

ATTRACTIVITÉ TERRITORIALE

➤ **DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

DELIBERATION 2024_077

Objet : Aide au développement des PME : subvention à la société Dewaele Briche Manutention sur la commune de Terdeghem

Dewaele Briche est une société familiale implantée à Terdeghem depuis 1948. Elle construit des machines agricoles pour la réception, le triage et le stockage des pommes de terre et des oignons (déterreurs, combinés de réception, bandes transporteuses, brosseuses). Un bureau d'études est intégré à l'entreprise afin de concevoir le matériel sur-mesure en fonction des besoins des clients. Elle compte actuellement 29 salariés. Ses clients sont principalement situés au nord de Paris et en Belgique.

Afin de poursuivre son développement, l'entreprise envisage d'acquérir une machine de découpe laser.

Cet investissement, d'un montant de 360 000 € HT, serait accompagné de la création de 2 emplois (CDI ETP).

Le projet de développement de l'entreprise contribue à l'axe décarbonation de la feuille de route REV3. En effet, il contribue à la performance environnementale de l'entreprise, consommation électrique et matière optimisées.

La Région et Cœur de Flandre aggro ont été sollicitées par l'entreprise pour accompagner le présent projet d'investissement.

Au titre du dispositif « Investissement et performance industrielle » incluant une bonification de 4 000 € pour les 2 emplois créés, la Région a délibéré pour une subvention en faveur de l'entreprise de 76 000 €.

En complément de cette subvention, Cœur de Flandre aggro souhaite accompagner le développement de Dewaele Briche Manutention sur le territoire, en bonifiant de 4 000 € la création des 2 emplois annoncés, comme le permettent les modalités de la convention signée avec la Région.

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION A TITRE INDICATIF (en € HT)

	DEPENSES	DÉPENSES SUBVENTIONNABLES	RECETTES	
Machine de découpe laser	360 000 €	360 000 €	Région Hauts-de-France à l'entreprise (soutien à l'investissement)	72 000 €
			Région Hauts-de-France à l'entreprise (bonification des emplois)	4 000 €
			Cœur de Flandre agglo	4 000 €
			Entreprise	280 000 €
TOTAL	360 000 €	360 000 €	TOTAL	360 000 €

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le régime cadre n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, tel que modifié par le règlement 2020/972 du 2 juillet 2020, publié au JOUE du 7 juillet 2020 ;

Vu le Schéma Régional de Développement Économique d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII) adopté par délibération n°2022.01821 du Conseil Régional en date du 08 décembre 2022 et approuvé par le préfet de la région Hauts-de-France le 15 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2023/173 du 19 décembre 2023, approuvant les termes de la convention à conclure avec la Région pour la participation de Cœur de Flandre agglo au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises de la Région Hauts-de-France ;

Vu la convention de partenariat n°24001063 relative à la participation de Cœur de Flandre agglo au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises de la Région Hauts-de-France signée avec la Région le 03 avril 2024 ;

Considérant la demande de subvention de Dewaele Briche Manutention adressée à Cœur de Flandre agglo en date du 29 juin 2023 ;

Considérant la demande de subvention adressée conjointement par Dewaele Briche Manutention au Conseil régional, et la délibération du Conseil régional octroyant une subvention de 76 000 € à l'entreprise ;

Il vous est proposé :

- d'allouer une subvention de 4 000 € à l'entreprise Dewaele Briche Manutention au titre du projet d'acquisition d'une machine de découpe laser,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention établie entre Cœur de Flandre agglo et Dewaele Briche Manutention ainsi que tous les documents et conventions afférents à ce dossier.

Samuel BEVER prend la parole.

Dewaele Briche est une société familiale implantée à Terdeghem depuis 1948. Elle construit des machines agricoles pour la réception, le triage et le stockage des pommes de terre et des oignons (déterreurs, combinés de réception, bandes transporteuses, brosseuses). Un bureau d'études est intégré à l'entreprise afin de concevoir le matériel sur-mesure en fonction des besoins des clients. Elle compte actuellement 29 salariés. Ses clients sont principalement situés au Nord de Paris et en Belgique.

Afin de poursuivre son développement, l'entreprise envisage d'acquérir une machine de découpe laser.

Cet investissement, d'un montant de 360 000 € HT, sera accompagné de la création de 2 emplois (CDI ETP).

Le projet de développement de l'entreprise contribue à l'axe décarbonation de la feuille de route REV3. En effet, il contribue à la performance environnementale de l'entreprise, consommation électrique et matière optimisées.

La Région et Cœur de Flandre aggro ont été sollicitées par l'entreprise pour accompagner le présent projet d'investissement.

Au titre du dispositif « Investissement et performance industrielle » incluant une bonification de 4 000 € pour les 2 emplois créés, la Région a délibéré pour une subvention en faveur de l'entreprise de 76 000 €.

En complément de cette subvention, Cœur de Flandre aggro souhaite accompagner le développement de Dewaele Briche Manutention sur le territoire, en bonifiant de 4 000 € la création des 2 emplois annoncés, comme le permettent les modalités de la convention signée avec la Région.

Vote :

Pour : 77

Contre : 0

Abstention : 0

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2024_078

Objet : Aide au développement des PME : subvention à la société Somis sur la commune d'Hazebrouck

L'entreprise SOMIS est une société familiale créée en 1986 à Hazebrouck. Elle fabrique et pose de la signalétique haut de gamme auprès d'entreprises, d'hôpitaux et de collectivités et fait partie des leaders du secteur au Nord de Paris. Un bureau d'études est intégré pour offrir des solutions sur-mesure aux clients. L'entreprise compte 10 salariés.

Afin de poursuivre son développement, elle souhaite investir dans des machines à commande numérique. Il est prévu d'acquérir une machine d'impression à plat, de découpe et une imprimante.

Cet investissement, d'un montant de 393 250 € HT, permettrait la création de 4 emplois.

Le projet de développement de l'entreprise contribue à l'axe décarbonation de la feuille de route REV3. En effet, il contribue à la performance environnementale de l'entreprise, utilisation de lampe LED, consommation électrique moindre, les machines ne nécessitent pas de préchauffage et sont plus rapides.

La Région et Cœur de Flandre aggro ont été sollicitées par l'entreprise pour accompagner le présent projet d'investissement.

Au titre du dispositif « Investissement et performance industrielle » incluant une bonification de 8 000 € pour les 4 emplois créés, la Région a délibéré pour une subvention en faveur de l'entreprise de 86 650 €.

En complément de cette subvention, Cœur de Flandre aggro souhaite accompagner le développement de Somis sur le territoire, en bonifiant de 8 000 € la création des 4 emplois annoncée, comme le permettent les modalités de la convention signée avec la Région.

BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION A TITRE INDICATIF (en € HT)

	DEPENSES	DEPENSES SUBVENTIONNABLES	RECETTES	
			Région France (soutien à l'investissement)	Hauts-de- France à l'entreprise à l'entreprise des
Machine d'impression à plat à commande numérique	170 100 €	170 100 €	78 650 €	
Machine de découpe à commande numérique	167 650 €	167 650 €	8 000 €	
Imprimante Colorado à commande numérique	55 500 €	55 500 €		8 000 €
TOTAL	393 250 €	393 250 €	TOTAL	298 600 €
				393 250 €

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le régime cadre n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, tel que modifié par le règlement 2020/972 du 2 juillet 2020, publié au JOUE du 7 juillet 2020 ;

Vu le Schéma Régional de Développement Économique d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII) adopté par délibération n°2022.01821 du Conseil régional en date du 08 décembre 2022 et approuvé par le préfet de la région Hauts-de-France le 15 décembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°2023/173 du 19 décembre 2023, approuvant les termes de la convention à conclure avec la Région pour la participation de Cœur de Flandre agglo au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises de la Région Hauts-de-France ;

Vu la convention de partenariat n°24001063 relative à la participation de Cœur de Flandre agglo au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises de la Région Hauts-de-France signée avec la Région le 03 avril 2024 ;

Considérant la demande de subvention de Somis adressée à Cœur de Flandre agglo en date du 1^{er} août 2023 ;

Considérant la demande de subvention adressée conjointement par Somis au Conseil régional, et la délibération du Conseil régional octroyant une subvention de 86 650 € à l'entreprise ;

Il vous est proposé :

- d'allouer une subvention de 8 000 € à l'entreprise Somis dans le projet d'acquisition de machines à commande numérique,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention établie entre Cœur de Flandre agglo et Somis ainsi que tous les documents et conventions afférents à ce dossier.

Samuel BEVER prend la parole.

L'entreprise SOMIS est une société familiale créée en 1986 à Hazebrouck. Elle fabrique et pose de la signalétique haut de gamme auprès d'entreprises, d'hôpitaux et de collectivités et fait partie des leaders du secteur au Nord de Paris. Un bureau d'études est intégré pour offrir des solutions sur-mesure aux clients. L'entreprise compte 10 salariés.

Afin de poursuivre son développement, elle souhaite investir dans des machines à commande numérique. Il est prévu d'acquérir une machine d'impression à plat, de découpe et une imprimante.

Cet investissement, d'un montant de 393 250 € HT, permettra la création de 4 emplois.

Le projet de développement de l'entreprise contribue à l'axe décarbonation de la feuille de route REV3. En effet, il contribue à la performance environnementale de l'entreprise, utilisation de lampe LED, consommation électrique moindre, les machines ne nécessitent pas de préchauffage et sont plus rapides.

La Région et Cœur de Flandre aggro ont été sollicitées par l'entreprise pour accompagner le présent projet d'investissement.

Au titre du dispositif « Investissement et performance industrielle » incluant une bonification de 8 000 € pour les 4 emplois créés, la Région a d'ores et déjà délibéré pour une subvention en faveur de l'entreprise de 86 650 €.

En complément de cette subvention, Cœur de Flandre aggro souhaite accompagner le développement de SOMIS sur le territoire, en bonifiant de 8 000 € la création des 4 emplois annoncés, comme le permettent les modalités de la convention signée avec la Région.

Yves DELFOLIE prend la parole.

Un agriculteur de Merris a perdu 49 vaches suite à une bactérie. Il demande si l'agglomération peut créer un fonds d'entraide pour aider ces éleveurs qui subissent de lourdes pertes financières.

Stéphane DIEUSAERT prend la parole.

C'est un drame humain et matériel. C'est le 3ième agriculteur touché par le botulisme sur notre territoire. Suite à cette bactérie, les vaches restantes doivent toujours être traitées mais le lait ne peut plus être consommé.

Tout doit être désinfecté, il y a énormément d'analyses à réaliser.

Il indique avoir contacté le Département à ce sujet. La semaine prochaine, un rendez-vous a été pris avec le Sous-préfet et l'agriculteur pour essayer de débloquer les choses sur les pertes financières et animales.

Il espère une prise en charge de l'État. Avec pour but de relancer l'exploitation.

Le Président indique qu'avec son étiquette de Vice-président en charge de l'agriculture pourra être présent en qualité de représentant de l'agglomération.

L'agglomération pourra prendre part au débat et essayer d'accompagner l'agriculteur au mieux.

Vote :

Pour : 77

Contre : 0

Abstention : 0

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ EMPLOI

DELIBERATION 2024_079

Objet : Participation au financement des Missions Locales de Flandre Intérieure et de la Vallée de la Lys – Année 2024

Par délibération 2014/102 du 3 juin 2014, le conseil communautaire a décidé d'adhérer à l'association AEFVLF en charge du dispositif Mission Locale d'Armentières et Vallée de la Lys et du programme SESAME Emploi (aujourd'hui PLIE Flandre Lys).

Considérant la convention conclue entre la Mission Locale de Flandre Intérieure et la Mission Locale d'Armentières – Vallée de la Lys, en date du 21 octobre 2003, par laquelle la Mission Locale de Flandre Intérieure délègue le service Mission Locale à la Mission Locale d'Armentières – Vallée de la

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CŒUR DE FLANDRE
SEANCE DU 14 MAI 2024

Lys, chargée d'accueillir le public jeune de la commune de NIEPPE, et qui prévoyait que la Communauté de Communes Monts de Flandre – Plaine de la Lys versait la participation, pour la part correspondant à la commune de NIEPPE, directement à la Mission Locale d'Armentières – Vallée de la Lys ;

Considérant que les 50 communes qui composent le territoire actuel de Coeur de Flandre aggro adhérent aux missions locales de Flandre Intérieure et Vallée de la Lys ;

Considérant la demande de participation de la Mission Locale de Flandre Intérieure pour l'année 2024, d'un montant de 2,25 € par habitant ;

Considérant la demande de participation de la Mission Locale de la Vallée de la Lys pour l'année 2024, d'un montant de 2,00 € par habitant ;

Il vous est proposé :

- de participer au financement de l'Association Emploi Formation Flandre Intérieure (AEFFI), pour le service Mission Locale de Flandre Intérieure, à hauteur de 213 486.75 € pour l'année 2024 (population municipale : 94 883 habitants (INSEE 2021) * 2.25 € / habitant = 213 486.75€),
- de participer au financement de l'Association Emploi Formation Vallée de la Lys-Flandre Intérieure, pour le service Mission Locale de la Vallée de la Lys (commune de Nieppe), à hauteur de 15 212 € pour l'année 2024 (population municipale : 7 606 habitants (INSEE 2021) * 2.00 € / habitant = 15 212.00 €),
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer les conventions définissant les conditions de versement.

Le Président prend la parole.

Participation au financement pour l'année 2024 :

Mission locale de Flandre Intérieure : 2,25 € / habitant x 94 883 habitants soit 213 486,75 €

Mission locale de la Vallée de la Lys : 2 € / habitant x 7 606 habitants soit 15 212 €

Les montants de cotisation sont identiques à 2023.

En qualité d'administrateurs des missions locales et de l'Association Emploi Formation Flandre Intérieure, Pascal CODRON, Bernard DENTENER, Gaëlle LEFEVRE, Samuel BEVER, Joël VERMEULEN, Thierry DEHONDT, Audrey SCHERRIER, Jean-Luc DEBERT, Philippe MASQUELIER, Serge OLIVIER ne prennent pas part au vote.

Vote :

Pour : 65

Contre : 0

Abstention : 0

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2024_080

Objet : Participation au financement du PLIE Flandre Lys – Année 2024

SESAME Emploi a été lancé courant 2009 par l'Association Emploi Formation Vallée de la Lys / Flandre Intérieure.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CŒUR DE FLANDRE
SEANCE DU 14 MAI 2024

Ce programme expérimental a pour objet l'accès ou le retour à l'emploi durable d'un public de plus de 26 ans ayant plus d'un an de chômage et éprouvant de réelles difficultés dans son insertion professionnelle. Il permet une action de proximité auprès des publics ciblés par la démarche, en lien avec les entreprises qu'il accompagne et conseille en matière de recrutement.

Sous l'impulsion des collectivités territoriales, SESAME Emploi intervient dans le territoire de la Commission Territoriale d'Insertion du Département du Nord, qui regroupe l'Armentiérais et le bassin d'emploi de Flandre Intérieure. Il est co-financé par l'Etat, la Région Hauts-de-France, le Département du Nord, l'AGEFIPH, les communes, les intercommunalités et le Fonds Social Européen. Il est conventionné par Pôle Emploi.

Cette action couvre depuis septembre 2013, la totalité des 61 communes du territoire représentant une population de 181 000 habitants.

En 2014, le programme SESAME Emploi a été labellisé en PLIE.

Considérant que Cœur de Flandre aggro participe aux Missions Locales de Flandre Intérieure et d'Armentières Vallée de la Lys et au programme PLIE Flandre Lys ;

Considérant la demande de participation du PLIE Flandre Lys de 0,80 € par habitant, qui s'entend pour la période de janvier à décembre 2024 ;

Il vous est proposé :

- de fixer le montant de la participation du PLIE Flandre Lys pour 2024 à 0,80 € par habitant (population municipale - 102 489 habitants - INSEE 2021), soit 81 991,20 €,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention afférente.

Le Président prend la parole.

*Participation au financement du PLIE Flandre Lys pour l'année 2024, à hauteur de 0.80€/ habitant * 102 489 (population municipale – INSEE 2021), soit 81 991.20€. Demande de financement reçue le 21 février.*

Montant de cotisation identique à 2023.

En qualité d'administrateurs de l'Association Emploi Formation Flandre Intérieure , Gaëlle LEFEVRE, Pascal CODRON, Bernard DENTENER, Samuel BEVER, Serge OLIVIER, Joël VERMEULEN, ne prennent pas part au vote.

Vote :

Pour : 69

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

➤ **TOURISME**

DELIBERATION 2024_081

Objet : Office de tourisme - Fixation des tarifs pour l'exploitation de la guinguette "3 Monts"

Vu les articles L. 2221-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales portant sur la création de régie autonome gérant un service public administratif (SPA) ;

Vu les articles R. 2221-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales portant sur les règles générales et d'organisation de la régie ;

Vu la délibération n°2017/102 du conseil communautaire en date du 12 juillet 2017 portant sur la création d'une régie gérant un service public administratif pour l'Office de Tourisme Intercommunal ;

Vu la délibération n°2017/152 du conseil communautaire en date du 19 octobre 2017 portant sur l'instauration technique de la régie avec autonomie financière gérant un service public administratif dans le cadre de l'Office de Tourisme intercommunal et adoptant également les statuts de la régie ;

Vu l'article L. 211-1 du Code du Tourisme, portant sur les activités commerciales des régies SPA ;

Vu l'article 3 des statuts de la régie, portant sur les missions de l'Office de Tourisme Cœur de Flandre ;

Depuis 2019, l'Office de Tourisme a acquis une expertise dans la mise en tourisme de site industriel. La Brasserie « 3 Monts » de Saint-Sylvestre fait l'objet d'une exploitation touristique. Depuis cette date, l'Office de Tourisme et la Brasserie sont en partenariat pour mettre en place des visites de groupes et d'individuels sur le site de la Brasserie sis au 121 route de la Chapelle à Saint-Sylvestre-Cappel.

Considérant le partenariat privilégié de l'Office de Tourisme avec la Brasserie « 3 Monts » depuis 2019 ;

Considérant l'installation temporaire d'une guinguette sur le site de la Brasserie « 3 Monts » durant la saison estivale ;

Considérant que l'installation temporaire de la guinguette permettra aux visiteurs d'accéder à un point d'accueil et d'information touristique supplémentaire ;

Considérant que l'installation temporaire de la guinguette sera un des événements en préfiguration de l'installation prochaine de la Cité Régionale de la Bière ;

Considérant que les recettes générées par la ventes des consommations seront en intégralité collectées par l'Office de Tourisme Destination Cœur de Flandre ;

Il vous est proposé :

- d'accepter les tarifs de la Guinguette « 3 Monts » des consommations annexées à la présente délibération,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer les documents y afférents.

César STORET prend la parole.

C'est un chouette projet entre Destination Cœur de Flandre et la Brasserie 3 Monts donc assonance en MONT.

Je commencerai par revenir un peu en arrière tel un saumon qui remonte les rivières du Vermont.

En effet, en 2023, la brasserie 3 monts, notre poumon brassicole avait monté un partenariat avec l'agence concurrente Echappée Bière pour créer une guinguette estivale.

Devant le peu de monde, Pierre Marchica, le Président Directeur Général, sage comme Salomon sur sa chaire nous a demandé de reprendre le timon en 2024.

Avec l'aide d'Amon, dieu du ciel et du soleil, nous illuminerons Saint Sylvestre Cappel et foulerons le limon de l'houblonnière pour y organiser animations, visites, en amont, en préfiguration de la prochaine Cité de la Bière.

Nous ne sommes pas des monstres, ni des mormons, nous dégusterons de jolis breuvages dont je vous propose de fixer les tarifs ce soir.

Je ne dirai que 3 mots : Acclamons, essayons, aimons.

Désolé, ça n'est pas du Raymond Devos. Président, je regarde ma montre, j'ai fini mon sermon sur la montagne.

Vote :

Pour : 77

Contre : 0

Abstention : 0

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2024_082

Objet : Demande de fonds INTERREG Micro-projet pour la mise en place d'animations touristiques de mise en valeur des Villages de Flandre / Charmante Dorpen

En 2022, l'Office de Tourisme Destination Cœur de Flandre s'est retiré de l'association nationale des Villages Patrimoines.

En 2023, une réflexion a été menée avec une collaboration transfrontalière du Westtoer et de la Province Vlaanderen ainsi que l'Office de Tourisme Hauts-de-Flandre portant sur la valorisation du patrimoine Flamand. Un accord de principe a été validé sur le nom du réseau « Villages de Flandre / Charmante Dorpen ».

Le projet s'oriente vers une animation de réseau des villages qui offrira une flexibilité dans la gestion et promotion.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de Cœur de Flandre aggro, notamment la compétence Promotion du tourisme ;

Vu la délibération n° OT2022/008 du Conseil d'Exploitation de l'OTI en date du 22 juin 2022 portant sur le retrait de l'Association Village Patrimoine pour l'année 2022 ;

Considérant que le chef de fil Destination Cœur de Flandre effectue un appel à micro-projet INTERREG avec ses partenaires ;

Considérant que le micro-projet INTERREG permettrait de proposer des actions communes de valorisation du patrimoine flamand et de promouvoir la collaboration entre la Communauté de communes Hauts-de-Flandre, Cœur de Flandre aggro et la Province Vlaanderen ;

Considérant que le micro-projet INTERREG financerait à hauteur de 50 000 € la mise en œuvre de ce partenariat en renforçant les objectifs communs (communications, événements, promotion touristique...);

Il vous est proposé :

- de valider le dépôt de dossier pour Cœur de Flandre aggro au micro-projet INTERREG pour les actions du réseau « Villages de Flandre / Charmante Dorpen »,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents y afférents.

César STORET prend la parole.

J'évoquerai désormais le financement possible d'un projet touristique par un micro projet Interreg donc assonance en CRO

En 2022, nous avons décidé de nous retirer de l'association nationale des Villages Patrimoine. Pas besoin de vous en lire la nécro.

Hauts de Flandre nous a suivi quelques mois plus tard, nous n'étions pas synchrones.

En 2023, une réflexion a été menée sur une vision plus macro avec une collaboration transfrontalière du Westtoer et de la Province West Vlaanderen ainsi que l'Office de Tourisme Hauts-de-Flandre portant sur la valorisation du patrimoine Flamand.

En partenariat avec les guides bénévoles et les partenaires, nous nous sommes accrochés tels des velcros, à ce concept intéressant et un accord de principe a validé le nom du réseau « Villages de Flandre ». Oui, je sais, tout ça pour ça... ça n'est pas très croquignol et ça fait un peu escroc.

Mais croyez-moi, le projet s'oriente positivement vers une animation de réseau des villages qui offrira une flexibilité dans la gestion et promotion. Vous en serez vite accros.

Nous avons la possibilité de planter nos crocs dans une subvention micro-projet INTERREG à hauteur de 50 000 €.

J'espère qu'il n'y aura pas d'accro ou vous entendrez alors mes hurlements sépulcraux ou mes larmes de croco.

Cher président, je vous rends le micro.

Vote :

Pour : 77

Contre : 0

Abstention : 0

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2024_083

Objet : Demandes de financements - Travaux de requalification de l'hôtel Sockeel pour la création de l'office de tourisme intercommunal au 8 Grand'Place à Cassel

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure, devenue Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre, a fait l'acquisition de ce bâtiment en mai 2019. Il se situe sur la place principale de la commune, à proximité de l'Hôtel de ville, du Musée départemental de Flandre et de la majeure partie des activités artisanales et commerciales de la ville.

L'opération consiste en la requalification lourde d'un bâtiment à fort cachet patrimonial en vue de la création d'un bâtiment totem de l'Office du Tourisme Intercommunal Destination Cœur de Flandre. Il s'agit de regrouper les agents et les services de l'OTI, à savoir les services supports situés à Steenwerck et le Bureau d'Information Touristique de Cassel situé au 20 Grand'Place dans un bâtiment loué à la commune de Cassel.

Le réaménagement des espaces intérieurs et du jardin doit répondre aux besoins identifiés de la clientèle et du personnel en termes de fonctionnalité, d'accessibilité mais aussi de qualité.

- Pour les espaces d'accueil du public : accueillir, échanger, renseigner, exposer, proposer un espace d'attente et de repos
 - accueillir et informer dans un espace chaleureux, confortable et accessible à tous les usagers (confort visuel, thermique et phonique, accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite),
 - faciliter l'approche, l'écoute et le contact,
 - offrir des espaces de consultation (documentation papier, borne internet),
 - proposer des possibilités de repos et d'attente (intérieures et extérieures),
 - offrir un espace d'animation, d'expositions, de conférences et de réunions.
- Pour l'espace réservé à l'équipe : se réunir, s'isoler, gérer, coordonner
 - offrir des espaces et des conditions de travail confortables (confort phonique, visuel et thermique),

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CŒUR DE FLANDRE
SEANCE DU 14 MAI 2024

- s'isoler ou accueillir des personnes extérieures,
- réunir l'équipe et communiquer en interne (salle de réunions),
- stocker la documentation et les archives (local).

Le programme est réparti sur les 4 niveaux du bâtiment et représente une surface de plancher totale de 470 m².

Suite à la validation des études d'Avant-Projet-Définitif menées par la Maîtrise d'œuvre désignée (groupement dont le mandataire est DBO Architectes) en février 2024, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Phase APD - Dépenses en HT		Recettes en HT		
Études géotechniques	4 995.00 €	Etat DSIL Instruction en cours non validé	112 500 €	7%
Honoraires maîtrise d'œuvre / PC	213 018.32 €	Département du Nord PTS 2024 – dossier déposé instruction en cours	647 953 €	40%
Honoraires CT	9 140.00 €	Région Hauts-de-France ACTES projets structurants 2024 Dossier à déposer	449 654.46 €	28%
Honoraires CSPS	5 736.00 €	Territoire Energie Flandre ACTEE 3 sur MOE Demande déposée	85 800 €	5%
Travaux clos couvert	563 508.00 €	Maître d'ouvrage : Cœur de Flandre Agglo	323 976.86 €	20%
Travaux second œuvre	331 778.00 €			
Travaux lots techniques	390 139.00 €			
Travaux aménagements extérieurs	101 570.00 €			
Total Général	1 619 884.32 €	Total Général	1 619 884.32 €	100%

Considérant la requalification d'un l'hôtel particulier situé au 8 Grand'Place à Cassel en Office de Tourisme Intercommunal » Destination Cœur de Flandre » ;

Il vous est proposé :

- de solliciter un financement du Département du Nord au titre du fonds PTS 2024 à hauteur de 647 953 € (représentant 40% du montant HT des investissements),
- de solliciter la bonification Nord Durable sur l'exemplarité de ce projet,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents y afférents.

César STORET prend la parole.

Je reviens vers concernant l'Hôtel Sockeel donc assonance en KEEL

Je vous avais présenté en conseil des maires la rénovation de ce bâtiment patrimonial duquel nous sommes propriétaires.

Avant qu'il ne se craquèle et que des séquelles ne persistent définitivement, nous travaillons d'arrache-pied pour tout que tout soit ouvert et nickel en 2025.

Nous avons déposé une première demande PTS en février 2024 auprès du Département du Nord. Nous avons l'opportunité de récupérer quelques shekels supplémentaires par l'obtention d'une bonification Nord Durable sur l'exemplarité du projet. Cette recette supplémentaire n'est pas quelconque.

Tel le triskell qui symbolise le déroulement du temps passé, présent, futur... il est grand temps de délibérer et reste à disposition s'il y avait quelques questions.

Vote :

Pour : 77
Contre : 0
Abstention : 0

ADOPTE A L'UNANIMITE

VIVRE ENSEMBLE

➤ **ACTION SOCIALE**

DELIBERATION 2024_084

Objet : Service du portage de repas à domicile - Ajout de tarifs spécifiques

Par délibération du conseil communautaire en date du 2 avril 2024, Coeur de Flandre agglo a décidé la mise en place d'une tarification progressive, en fonction de la tranche d'imposition des bénéficiaires de ce service.

Afin de répondre à la situation spécifique des personnes en Établissements ou Associations Médicaux Sociaux, bénéficiaires du service de portage de repas, ne disposant pas d'un foyer fiscal propre mais dont les repas sont facturés directement à l'établissement, il convient de prévoir une règle de tarification différente.

Ainsi, pour les Associations et EMS qui font bénéficier le service du portage de repas à l'un de leurs bénéficiaires, le tarif applicable se fera en fonction du montant mensuel des prestations CAF perçues par le bénéficiaire lors du dernier mois connu lors de l'année n-1. Le tarif sera applicable durant l'ensemble de l'année n.

Pour l'année 2024, la tranche de tarif applicable se fera en fonction du montant mensuel des prestations reçues en avril 2024.

A défaut de transmission de ces justificatifs, le tarif de la tranche la plus élevée sera appliqué.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre, notamment la compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire, dont le service de portage de repas à domicile ;

Considérant le souhait de réviser le système de tarification de ce service ;

Considérant la situation spécifique des personnes en Associations ou Établissements Médicaux Sociaux, bénéficiaires du service de portage de repas, ne disposant pas d'un foyer fiscal propre ;

Il vous est proposé :

- de modifier, à compter du 1^{er} juin 2024, les tarifs du service du portage de repas à domicile uniquement pour les personnes en Associations ou Établissements Médicaux Sociaux, bénéficiaires du service de portage de repas, ne disposant pas d'un foyer fiscal propre, de la manière suivante :

	Montant mensuel des prestations CAF perçues par le bénéficiaire	Prix unitaire du repas en € HT	Prix unitaire du repas en € TTC
Tranche 1	- de 600 €	4,54 €	5,00 €

Tranche 2	de 601 à 1 000 €	6,36 €	7,00 €
Tranche 3	de 1 001 à 1 500 €	7,69 €	8,50 €
Tranche 4	+ de 1 500 €	9,10 €	10,00 €

- d'autoriser le Président ou son représentant à modifier le règlement intérieur afin d'intégrer cette évolution tarifaire.

Sandrine KEIGNAERT prend la parole.

Par délibération du conseil communautaire en date du 2 avril 2024, Coeur de Flandre agglo a décidé la mise en place d'une tarification progressive, en fonction de la tranche d'imposition des bénéficiaires de ce service.

Afin de répondre à la situation spécifique des personnes en Établissements ou Associations Médicaux Sociaux (demande de l'association Les Papillons Blancs reçue le 3 avril 2024), bénéficiaires du service de portage de repas, ne disposant pas d'un foyer fiscal propre mais dont les repas sont facturés directement à l'établissement, il convient de prévoir une règle de tarification différente.

Ainsi, pour les EMS qui font bénéficier le service du portage de repas à l'un de leurs bénéficiaires, le tarif applicable se fera en fonction du montant mensuel des prestations CAF perçues par le bénéficiaire lors du dernier mois connu lors de l'année n-1. Le tarif sera applicable durant l'ensemble de l'année n.

Pour l'année 2024, la tranche de tarif applicable se fera en fonction du montant mensuel des prestations reçues en avril 2024.

A défaut de transmission de ces justificatifs, le tarif de la tranche la plus élevée sera appliqué.

Application de cette modification à partir du 1er juin 2024.

Vote :

Pour : 77

Contre : 0

Abstention : 0

ADOPTE A L'UNANIMITE

JURIDIQUE

DELIBERATION 2024_085

Objet : Mise en place d'un référent déontologue mutualisé

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1 ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218) ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de Maître Anne-Sophie GARCIA, avocate au barreau de Lille, pour être la référente déontologue mutualisée pour les communes et les syndicats de Cœur de Flandre aggro qui le souhaitent ;

Considérant la présentation intervenue en Commission Mutualisation le 18 avril 2024 ;

Il vous est proposé :

- d'approuver la désignation de Me Anne-Sophie GARCIA MORA comme référente déontologue des élus communautaires de Cœur de Flandre aggro dans les conditions mentionnées ci-après,

Durée de la mission :

- la durée des fonctions de la référente est fixée pour 3 ans,
- au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions,
- à la demande de la référente déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions,

Modalités de saisine :

- la référente déontologue peut être saisie par tout élu local de Cœur de Flandre aggro,
- la référente déontologue pourra être saisie directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail, précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel »,
- la référente pourra également être saisie par courrier, à destination de Cœur de Flandre aggro, comprenant une enveloppe cachetée mentionnant les éléments suivants : « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel »,
- toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par la référente déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse,
- la référente étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil,

Modalités de délivrance du conseil :

- la référente communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné,

- les avis et conseils donnés par la référente déontologue demeurent consultatifs,

Rémunération de la référente déontologue :

- d'approuver la rémunération fixée à 80 € par dossier,
- cette indemnité sera versée par l'entité concernée selon des modalités à déterminer ultérieurement,
- des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.
- conformément à l'article L 5721-2 du Code général des collectivités territoriales, d'ouvrir la possibilité aux communes membres et syndicats mixtes affiliés du territoire de la désigner comme référente déontologue de leur collectivité,
- une convention de désignation de la déontologue mutualisée aux communes et syndicats mixtes du territoire de Cœur de Flandre aggro fixera les modalités de fonctionnement,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer les pièces afférentes à la présente délibération.

Christophe LEGROIS prend la parole.

C'est une obligation depuis le 1^{er} juin 2023.

Cette obligation, applicable depuis le 1er juin 2023 (délai de souplesse accordé par les services de l'Etat), a conduit les services de Cœur de Flandre aggro à rechercher un référent remplissant les conditions nécessaires (obligations d'indépendance, d'impartialité, de secret professionnel et de discrétion professionnelle).

A la suite de ces travaux, Me Anne-Sophie GARCIA MORA, a accepté cette mission. Avocate au barreau de Lille, elle pourra être la référente déontologue mutualisée pour les communes et les syndicats de Cœur de Flandre aggro qui le souhaitent.

La présente délibération a donc pour objet d'approuver la désignation de Me Anne-Sophie GARCIA MORA comme référente déontologue des élus communautaires de Cœur de Flandre aggro, d'approuver les modalités de saisine (mail ou courrier), de préciser la durée des fonctions du référent (3 ans), d'approuver la rémunération fixée à 80 € par dossier et de proposer la convention de désignation de la déontologue mutualisée aux communes et syndicats mixtes du territoire de Cœur de Flandre aggro (convention en cours de rédaction).

Vote :

Pour : 77
Contre : 0
Abstention : 0

ADOPTE A L'UNANIMITE

FINANCES

DELIBERATION 2024_086

Objet : Reprise des excédents transférés du budget "Régie Municipale des Eaux" de la Commune d'Hazebrouck sur le budget "Eau Potable - Hazebrouck"

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 18 août 2023 transférant les compétences Eau Potable, Assainissement et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) à l'intercommunalité au 31 décembre 2023 ;

Vu la délibération n°2024/029 du conseil municipal de la Ville d'Hazebrouck en date du 3 avril 2024 concernant la reprise des excédents du budget annexe de la Régie Municipale des Eaux et leur transfert à Cœur de Flandre Agglo ;

Dans le cadre du transfert de la compétence « Eau Potable » au 31 décembre 2023, l'excédent de la section de fonctionnement et de la section d'investissement du budget annexe « Régie Municipale des Eaux » de la Commune d'Hazebrouck est transféré à l'intercommunalité. Cet excédent est affecté au budget annexe « Eau Potable - Hazebrouck ».

Considérant que le résultat de la section d'investissement du budget annexe « Régie Municipale des Eaux » sur l'exercice 2023 se présente de la manière suivante :

Résultat de l'exercice 2023 - Déficit	-128 719,43 €
Résultat antérieur - Excédent	+471 757,74 €
Résultat de la section d'investissement - Excédent	+343 038,31 €

Solde des restes à réaliser :

Recettes	0,00 €
Dépenses	0,00 €
Besoin de financement	0,00 €

Résultat d'investissement global 2023 :

Résultat de la section d'investissement - Excédent	+343 038,31 €
Solde des restes à réaliser	0,00 €
Résultat d'investissement - Excédent	+343 038,31 €

Considérant que le résultat de la section de fonctionnement du budget annexe « Régie Municipale des Eaux » sur l'exercice 2023 se présente de la manière suivante :

Résultat de l'exercice 2023 - Excédent	+806 257,89 €
Résultat antérieur - Excédent	+3 654 555,13 €
Résultat de la section de fonctionnement - Excédent	+4 460 813,02 €

Après avis favorable du Conseil d'exploitation de la Régie des eaux en date du 30/04/2024 ;

Il vous est proposé :

- de procéder à la reprise du résultat transféré de la section d'investissement du budget annexe « Régie des eaux municipale » de la Commune d'Hazebrouck, soit 343 038,31 €, sur le budget annexe « Eau Potable - Hazebrouck » de Cœur de Flandre agglo,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CŒUR DE FLANDRE
SEANCE DU 14 MAI 2024

- de procéder à la reprise du résultat transféré de la section de fonctionnement du budget annexe « Régie des eaux municipale » de la Commune d'Hazebrouck, soit 4 460 813,02 €, sur le budget annexe « Eau Potable - Hazebrouck » de Cœur de Flandre agglo,
- de procéder à la reprise des restes à recouvrer des exercices antérieurs à 2024 du budget annexe « Régie des eaux municipale » de la Commune d'Hazebrouck, sur le budget annexe « Eau Potable - Hazebrouck » de Cœur de Flandre agglo,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents à la présente délibération et à procéder aux opérations comptables qui en découlent.

Jérôme DARQUES prend la parole.

Dans le cadre du transfert de la compétence « Eau Potable » au 31 décembre 2023, l'excédent de la section de fonctionnement et de la section d'investissement du budget annexe « Régie Municipale des Eaux » de la Commune d'Hazebrouck est transféré à l'intercommunalité.

Éléments financiers :

- reprise du résultat transféré de la section d'investissement du budget annexe « Régie des eaux municipale » de la Commune d'Hazebrouck, soit 343 038,31 €, sur le budget annexe « Eau Potable - Hazebrouck » de Cœur de Flandre agglo ;
- reprise du résultat transféré de la section de fonctionnement du budget annexe « Régie des eaux municipale » de la Commune d'Hazebrouck, soit 4 460 813,02 €, sur le budget annexe « Eau Potable - Hazebrouck » de Cœur de Flandre agglo.

Vote :

Pour : 77

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2024_087

Objet : Reprise des excédents transférés du budget "Service Assainissement" de la Commune d'Hazebrouck sur le budget "Assainissement - Hazebrouck"

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 18 août 2023 transférant les compétences Eau Potable, Assainissement et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPu) à l'intercommunalité au 31 décembre 2023 ;

Vu la délibération n°2024/030 du conseil municipal de la Ville d'Hazebrouck en date du 03/04/2024 concernant la reprise des excédents du budget annexe « Service assainissement » et leur transfert à la Cœur de Flandre Agglo ;

Dans le cadre du transfert de la compétence « Assainissement » au 31 décembre 2023, l'excédent de la section de fonctionnement et de la section d'investissement du budget annexe « Service Assainissement » est transféré à l'intercommunalité. Cet excédent est affecté au budget annexe « Assainissement - Hazebrouck ».

Considérant que le résultat de la section d'investissement du budget annexe « Service Assainissement » de la Commune d'Hazebrouck sur l'exercice 2023 se présente de la manière suivante :

Résultat de l'exercice 2023 - Déficit	+200 679,91 €
Résultat antérieur - Excédent	+143 257,50 €

Résultat de la section d'investissement - Excédent	+343 937,41 €
--	---------------

Solde des restes à réaliser :

Recettes	0,00 €
Dépenses	0,00 €
Besoin de financement	0,00 €

Résultat d'investissement global 2023 :

Résultat de la section d'investissement - Excédent	+343 937,41 €
Solde des restes à réaliser	0,00 €
Résultat d'investissement - Excédent	+343 937,41 €

Considérant que le résultat de la section de fonctionnement du budget annexe « Service Assainissement » sur l'exercice 2023 se présente de la manière suivante :

Résultat de l'exercice 2023 - Excédent	+1 352 411,62 €
Résultat antérieur - Excédent	+3 757 412,73 €
Résultat de la section de fonctionnement - Excédent	+5 109 824,35 €

Il vous est proposé :

- de procéder à la reprise du résultat transféré de la section d'investissement du budget annexe « Service Assainissement » de la Commune d'Hazebrouck, soit 343 937,41 €, sur le budget annexe « Assainissement - Hazebrouck » de Cœur de Flandre agglo,
- de procéder à la reprise du résultat transféré de la section de fonctionnement du budget annexe « Service Assainissement » de la Commune d'Hazebrouck, soit 5 109 824,35 €, sur le budget annexe « Assainissement - Hazebrouck » de Cœur de Flandre agglo,
- de procéder à la reprise des restes à recouvrer des exercices antérieurs à 2024 du budget annexe « Service Assainissement » de la Commune d'Hazebrouck sur le budget annexe « Assainissement - Hazebrouck » de Cœur de Flandre agglo,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents à la présente délibération et à procéder aux opérations comptables qui en découlent.

Jérôme DARQUES prend la parole.

Dans le cadre du transfert de la compétence « Assainissement » au 31 décembre 2023, l'excédent de la section de fonctionnement et de la section d'investissement du budget annexe « Service Public d'Assainissement Non Collectif » est transféré à l'intercommunalité. Cet excédent est affecté au budget annexe « Assainissement Non Collectif » de Cœur de Flandre agglo.

Elements financiers, suite à la délibération du conseil municipal de la Ville d'Hazebrouck du 3 avril 2024 :

- *reprise du résultat de la section de fonctionnement transféré du budget annexe « Service Public d'Assainissement Non Collectif » de la Commune d'Hazebrouck, soit 140,08 € sur le budget annexe « Assainissement Non Collectif » de Cœur de Flandre agglo ;*

Vote :

Pour : 77

Contre : 0

Abstention : 0

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2024_088

Objet : Reprise des excédents transférés du budget "Service Public d'Assainissement Non Collectif" de la Commune d'Hazebrouck sur le budget "Assainissement Non Collectif"

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 18 août 2023 transférant les compétences Eau Potable, Assainissement et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) à l'intercommunalité au 31 décembre 2023 ;

Vu la délibération n°2024/031 du conseil municipal de la Ville d'Hazebrouck en date du 3 avril 2024 concernant la reprise des excédents du budget annexe « Service Public d'Assainissement Non Collectif » et leur transfert à la Cœur de Flandre égglo ;

Dans le cadre du transfert de la compétence « Assainissement » au 31 décembre 2023, l'excédent de la section de fonctionnement et de la section d'investissement du budget annexe « Service Public d'Assainissement Non Collectif » est transféré à l'intercommunalité. Cet excédent est affecté au budget annexe « Assainissement Non Collectif » de Cœur de Flandre agglo.

Considérant que le résultat de la section de fonctionnement du budget annexe « Service Public d'Assainissement Non Collectif » de la Commune d'Hazebrouck sur l'exercice 2023 se présente de la manière suivante :

Résultat de l'exercice 2023 - Déficit	-407,86 €
Résultat antérieur - Excédent	+547,94 €
Résultat de la section de fonctionnement - Excédent	+140,08 €

Il vous est proposé :

- de procéder à la reprise du résultat de la section de fonctionnement transféré du budget annexe « Service Public d'Assainissement Non Collectif » de la Commune d'Hazebrouck, soit 140,08 € sur le budget annexe « Assainissement Non Collectif » de Cœur de Flandre agglo,
- de procéder à la reprise des restes à recouvrer du budget « Service Public d'Assainissement Non Collectif » de la Commune d'Hazebrouck sur le budget « Assainissement Non Collectif » de Cœur de Flandre agglo,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents à la présente délibération et à procéder aux opérations comptables qui en découlent.

Jérôme DARQUES prend la parole.

Dans le cadre du transfert de la compétence « Assainissement » au 31 décembre 2023, l'excédent de la section de fonctionnement et de la section d'investissement du budget annexe « Service Assainissement » est transféré à l'intercommunalité. Cet excédent est affecté au budget annexe « Assainissement - Hazebrouck ».

Éléments financiers, suite à la délibération du conseil municipal de la Ville d'Hazebrouck en date du 3 avril 2024 :

• reprise du résultat transféré de la section d'investissement du budget annexe « Service Assainissement » de la Commune d'Hazebrouck, soit 343 937,41 €, sur le budget annexe « Assainissement - Hazebrouck » de Cœur de Flandre Agglo ;

• reprise du résultat transféré de la section de fonctionnement du budget annexe « Service Assainissement » de la Commune d'Hazebrouck, soit 5 109 824,34 €, sur le budget annexe « Assainissement - Hazebrouck » de Cœur de Flandre Agglo

Vote :

Pour : 77

Contre : 0

Abstention : 0

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2024_089

Objet : Reprise des excédents transférés du budget "Service Assainissement" de la Commune de Steenvoorde sur le budget "Assainissement - Steenvoorde"

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 18 août 2023 transférant les compétences Eau Potable, Assainissement et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) à l'intercommunalité au 31 décembre 2023 ;

Vu la délibération n° D2023/082 du 11/12/2023 du conseil municipal de la Ville de Steenvoorde concernant la clôture du budget annexe « Assainissement » de la commune de Steenvoorde et le transfert à Cœur de Flandre aggro ;

Dans le cadre du transfert de la compétence « Assainissement » au 31 décembre 2023, l'excédent de la section de fonctionnement et de la section d'investissement du budget annexe « Assainissement » est transféré à l'intercommunalité. Cet excédent est affecté au budget annexe « Assainissement - Steenvoorde ».

Considérant que le résultat de la section d'investissement du budget annexe « Assainissement » de la Commune de Steenvoorde sur l'exercice 2023 se présente de la manière suivante :

Résultat de l'exercice 2023 - Déficit	112 239,10 €
Résultat antérieur - Excédent	224 663,49 €
Résultat de la section d'investissement - Excédent	112 424,39 €

Solde des restes à réaliser :

Recettes	0,00 €
Dépenses	0,00 €
Besoin de financement	0,00 €

Résultat d'investissement global 2023 :

Résultat de la section d'investissement - Excédent	112 424,39 €
Solde des restes à réaliser	0,00 €
Résultat d'investissement - Excédent	112 424,39 €

Considérant que le résultat de la section de fonctionnement du budget annexe « Assainissement » de la Commune de Steenvoorde sur l'exercice 2023 se présente de la manière suivante :

Résultat de l'exercice 2023 - Excédent	67 399,78 €
Résultat antérieur - Excédent	0,00 €
Résultat de la section de fonctionnement - Excédent	67 399,78 €

Il vous est proposé :

- de procéder à la reprise du résultat transféré de la section d'investissement du budget annexe « Assainissement » de la Commune de Steenvoorde, soit 112 424,39 €, sur le budget annexe « Assainissement - Steenvoorde » de Cœur de Flandre aggro,
- de procéder à la reprise du résultat transféré de la section de fonctionnement du budget annexe « Assainissement » de la Commune de Steenvoorde, soit 67 399,78 €, sur le budget annexe « Assainissement - Steenvoorde » de Cœur de Flandre aggro,
- de procéder à la reprise des restes à recouvrer antérieurs à l'exercice 2024 du budget annexe « Assainissement » de la Commune de Steenvoorde, vers le budget annexe « Assainissement - Steenvoorde » de Cœur de Flandre aggro,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents afférents à la présente délibération et à procéder aux opérations comptables qui en découlent.

Jérôme DARQUES prend la parole.

Dans le cadre du transfert de la compétence « Assainissement » au 31 décembre 2023, l'excédent de la section de fonctionnement et de la section d'investissement du budget annexe « Assainissement » est transféré à l'intercommunalité. Cet excédent est affecté au budget annexe « Assainissement - Steenvoorde ».

Éléments financiers, suite à la délibération du conseil municipal de Steenvoorde en décembre 2023 :

- reprise du résultat transféré de la section d'investissement du budget annexe « Assainissement » de la Commune de Steenvoorde, soit 112 424,39 €, sur le budget annexe « Assainissement - Steenvoorde » de Cœur de Flandre aggro,
- de procéder à la reprise du résultat transféré de la section de fonctionnement du budget annexe « Assainissement » de la Commune de Steenvoorde, soit 67 399,78 €, sur le budget annexe « Assainissement - Steenvoorde » de Cœur de Flandre aggro.

Vote :

Pour : 77

Contre : 0

Abstention : 0

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2024_090

Objet : Affectation des résultats transférés dans le cadre de la prise des compétences eau et assainissement

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du conseil communautaire concernant la reprise des excédents transférés des communes d'Hazebrouck et de Steenvoorde ;

Vu la nécessité d'affecter les résultats (excédents) transférés par les communes d'Hazebrouck et de Steenvoorde ;

Il vous est proposé :

- d'affecter ou reverser les résultats de la manière suivante :

1) Pour le budget « Eau Potable - Hazebrouck » :

- de verser au compte 7588 du budget annexe intercommunal « Eau Potable - Hazebrouck » un montant de 4 460 813,02 € correspondant au résultat de fonctionnement du budget annexe

« Régie des eaux » de la commune d'Hazebrouck clôturé le 03/04/2024 et transféré sur le budget principal de la commune d'Hazebrouck,
- de verser au compte 1068 (recettes) du budget annexe intercommunal « Eau Potable - Hazebrouck » un montant de 343 038,31 € correspondant au résultat d'investissement du budget annexe « Régie des eaux » de la commune d'Hazebrouck clôturé le 03/04/2024 et transféré sur le budget principal de la commune d'Hazebrouck,

2) Pour le budget « Assainissement - Hazebrouck » :

- de verser au compte 7588 du budget annexe intercommunal « Assainissement Hazebrouck » un montant de 5 109 824,35 € correspondant au résultat de fonctionnement du budget annexe « Assainissement » de la commune d'Hazebrouck clôturé le 03/04/2024 et transféré sur le budget principal de la commune d'Hazebrouck,

- de verser au compte 1068 (recettes) du budget annexe intercommunal « Assainissement - Hazebrouck » un montant de 343 937,41 € correspondant au résultat d'investissement du budget annexe « Assainissement » de la commune d'Hazebrouck clôturé le 03/04/2024 et transféré sur le budget principal de la commune d'Hazebrouck,

3) Pour le budget « Assainissement – Steenvoorde » :

- d'affecter la totalité du résultat de fonctionnement transféré à la section de fonctionnement, soit 67 399,78 € au compte 002 (recettes),

- d'affecter la totalité du résultat d'investissement transféré à la section d'investissement, soit 112 424,39 € compte 001 (recettes),

4) Pour le budget « Assainissement Non Collectif » :

- de verser au compte 7588 du budget annexe intercommunal « Assainissement Non Collectif » un montant de 140,08 € correspondant au résultat de fonctionnement du budget annexe « Service Public d'Assainissement Non Collectif » de la commune d'Hazebrouck » clôturé le 03/04/2024 et transféré sur le budget principal de la commune d'Hazebrouck.

Jérôme DARQUES garde la parole.

Il vous est proposé d'affectation les résultats de la manière suivante:

1) Pour le budget « Eau Potable - Hazebrouck » :

- d'affecter la totalité du résultat de fonctionnement transféré à la section de fonctionnement, soit 4 460 813,02 € au compte 7588,

- d'affecter la totalité du résultat d'investissement transféré à la section d'investissement, soit 343 038,31 € compte 1068 (recettes),

2) Pour le budget « Assainissement - Hazebrouck » :

- d'affecter la totalité du résultat de fonctionnement transféré à la section de fonctionnement, soit 5 109 824,34 € au compte 7588,

- d'affecter la totalité du résultat d'investissement transféré à la section d'investissement, soit 343 937,41 € compte 1068 (recettes),

3) Pour le budget « Assainissement – Steenvoorde » :

- d'affecter la totalité du résultat de fonctionnement transféré à la section de fonctionnement, soit 67 399,78 € au compte 002 (recettes),

- d'affecter la totalité du résultat d'investissement transféré à la section d'investissement, soit 112 424,39 € compte 001 (recettes),

4) Pour le budget « Assainissement Non Collectif » :

- d'affecter la totalité du résultat de fonctionnement transféré à la section de fonctionnement, soit 140,08 € au compte 7588.

Vote :

Pour : 77

Contre : 0

Abstention : 0

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2024_091

Objet : Décisions modificatives - Budgets Eau et Assainissement des eaux usées

Considérant la délibération n°2023/190 en date du 19 décembre 2023 arrêtant les budgets 2024 pour les budgets des compétences Eau et Assainissement ;

Considérant la délibération n°2024/036 en date du 02 avril 2024 modifiant les crédits ;

Considérant la nécessité de prendre une décision modificative afin de prendre en compte le transfert des excédents budgétaires des budgets municipaux ;

Considérant l'avis du Conseil d'exploitation de la régie des eaux et du service assainissement d'Hazebrouck en date du 30 avril 2024 ;

Il vous est proposé :

- d'adopter les décisions modificatives présentées ci-dessous (en euros).

BUDGET ANNEXE – EAU POTABLE HAZEBROUCK - DÉCISION MODIFICATIVE N°2
PRÉSENTATION PAR CHAPITRE

Section de fonctionnement :

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	DM n°2
Dépenses			
011	Charges à caractère général	835 000,00 €	
012	Charges de personnel, frais assimilés	625 000,00 €	
014	Atténuation de produits	380 000,00 €	
65	Autres charges de gestion courante	55 000,00 €	
66	Charges financières	54 400,00 €	
67	Charges exceptionnelles	40 000,00 €	
68	Dotations aux provisions et dépréciations	30 000,00 €	
022	Dépenses imprévues	74 600,00 €	
023	Virement à la section d'investissement	0,00 €	+4 460 813,02 €
042	Op. d'ordre de transfert entre sections	550 000,00 €	
Total :		2 644 000,00 €	+4 460 813,02 €
Recettes			
013	Atténuation de charges	170 000,00 €	
70	Ventes produits fabriqués, prestations	2 432 000,00 €	
75	Autres produits de gestion courante	0,00 €	+4 460 813,02 €
042	Op. d'ordre de transfert entre section	42 000,00 €	
Total :		2 644 000,00 €	+4 460 813,02 €

Section d'investissement :

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	DM n°2
Dépenses			
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	42 000,00 €	
041	Opérations patrimoniales	13 000,00 €	
16	Emprunts et dettes assimilées	160 000,00 €	
21	Immobilisations corporelles	100 000,00 €	+300 000,00 €
23	Immobilisation en cours	1 959 700,00 €	+4 503 851,33 €
Total :		2 274 700,00 €	+4 803 851,33 €

Recettes			
021	Virement de la section d'exploitation	0,00 €	+4 460 813,02 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	550 000,00 €	
041	Opérations patrimoniales	13 000,00 €	
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	+343 038,31 €
16	Emprunts et dettes assimilées	1 711 700,00 €	
Total :		2 274 700,00 €	+4 803 851,33 €

BUDGET ANNEXE – ASSAINISSEMENT HAZEBROUCK - DÉCISION MODIFICATIVE N°1
PRÉSENTATION PAR CHAPITRE

Section de fonctionnement :

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	DM n°1
Dépenses			
011	Charges à caractère général	1 315 500,00 €	
012	Charges de personnel, frais assimilés	130 000,00 €	
014	Atténuation de produits	255 000,00 €	
65	Autres charges de gestion courante	50 000,00 €	
66	Charges financières	129 000,00 €	
67	Charges exceptionnelles	30 000,00 €	
68	Dotations aux provisions et dépréciations	16 000,00 €	
023	Virement à la section d'investissement	500 000,00 €	+5 109 824,35 €
042	Op. d'ordre de transfert entre sections	700 000,00 €	
Total :		3 125 500,00 €	+5 109 824,35 €
Recettes			
70	Ventes produits fabriqués, prestations	2 694 500,00 €	
74	Subventions d'exploitation	50 000,00 €	
75	Autres produits de gestion courante	0,00 €	+5 109 824,35 €
77	Produits exceptionnels	1 000,00 €	
042	Op. d'ordre de transfert entre section	380 000,00 €	
Total :		3 125 500,00 €	+5 109 824,35 €

Section d'investissement :

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	DM n°1
Dépenses			
20	Immobilisations incorporelles	55 000,00 €	
21	Immobilisations corporelles	50 000,00 €	+100 000,00 €
23	Immobilisations en cours	1 121 400,00 €	+5 353 761,76 €
16	Emprunts et dettes assimilées	660 000,00 €	
040	Op d'ordre de transfert entre sections	380 000,00 €	
041	Opérations patrimoniales	30 000,00 €	
Total :		2 296 400,00 €	+5 453 761,76 €
Recettes			
16	Emprunts et dettes assimilées	1 066 400,00 €	
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00 €	+343 937,41 €
021	Virement de la section d'exploitation	500 000,00 €	+5 109 824,35 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	700 000,00 €	

041	Opérations patrimoniales	30 000,00 €	
Total :		2 296 400,00 €	+5 453 761,76 €

BUDGET ANNEXE – ASSAINISSEMENT STEENVOORDE - DÉCISION MODIFICATIVE N°1
PRÉSENTATION PAR CHAPITRE

Section de fonctionnement :

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	DM n°1
Dépenses			
011	Charges à caractère général	20 000,00 €	+2 399,78 €
66	Charges financières	1 246,00 €	
67	Charges exceptionnelles	50 000,00 €	
023	Virement à la section d'investissement	27 511,00 €	+65 000,00 €
042	Op. d'ordre de transfert entre sections	40 022,00 €	
Total :		138 779,00 €	+67 399,78 €
Recettes			
002	Résultat reporté	0,00 €	+67 399,78 €
70	Ventes produits fabriqués, prestations	53 000,00 €	
74	Subventions d'exploitation	15 000,00 €	
77	Produits exceptionnels	50 000,00 €	
042	Op. d'ordre de transfert entre section	20 779,00 €	
Total :		138 779,00 €	+67 399,78 €

Section d'investissement :

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	DM n°1
Dépenses			
23	Immobilisations en cours	221 410,00 €	+121 703,39 €
16	Emprunts et dettes assimilées	18 811,00 €	
040	Op d'ordre de transfert entre sections	20 779,00 €	
Total :		261 000,00 €	+121 703,39 €
Recettes			
13	Subventions d'investissements	50 000,00 €	
16	Emprunts et dettes assimilées	55 721,00 €	-55 721,00 €
10	Dotations fonds divers et réserves	87 746,00 €	
001	Solde d'exécution reporté	0,00 €	+112 424,39 €
021	Virement de la section d'exploitation	27 511,00 €	+65 000,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	40 022,00 €	
Total :		261 000,00 €	+121 703,39 €

BUDGET ANNEXE – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - DÉCISION MODIFICATIVE N°1
PRÉSENTATION PAR CHAPITRE

Section de fonctionnement :

Chapitre	Libellé	Crédits ouverts	DM n°1
Dépenses			
011	Charges à caractère général	13 100,00 €	+140,08 €
Total :		13 100,00 €	+140,08 €
Recettes			
70	Ventes produits fabriqués, prestations	13 100,00 €	
75	Autres produits de gestion courante	0,00 €	140,08 €
Total :		13 100,00 €	+140,08 €

Section d'investissement : Pas de modification.

Jérôme DARQUES garde la parole.

Il s'agit d'une décision modificative des budgets annexes Eau et Assainissement des eaux usées suite aux délibérations de reprises et d'affectations des résultats des budgets annexes municipaux.

Il fait la lecture des différents chiffres présents dans la décision modificative.

Vote :

Pour : 77

Contre : 0

Abstention : 0

ADOPTE A L'UNANIMITE

MARCHES PUBLICS

DELIBERATION 2024_092

Objet : Autorisation de signature du marché M23.028 : Fauchage d'accotements, de fossés et de zones herbeuses sur le territoire intercommunal – Délibération modificative

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R. 2144-7 ;

Vu l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la procédure d'appel d'offres ouverte lancée conformément aux dispositions des articles R. 2124-2,1°, R. 2144-7 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique ;

Considérant le rapport d'analyse des offres et le choix de la Commission d'Appel d'Offres en date du 19 mars 2024 ;

Considérant l'incapacité pour la société classée en 1ère position de produire des attestations fiscales et sociales valides dans le délai imparti, conformément au Code de la commande publique, cela conduit à rendre sa candidature irrecevable et à retenir l'offre classée en 2ème position ;

Il vous est proposé :

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer les lots 1, 8 et 9 du marché de fauchage d'accotements, de fossés et de zones herbeuses sur le territoire intercommunal au bénéfice de Cœur de Flandre aggro ainsi que tous les documents y afférents dans les conditions suivantes :

Intitulé des lots	Attributaire	Montant maximum du lot	Montant estimatif (montant TTC du DQE)
Lot n°1: Fauchage des accotements et des fossés sur le territoire des communes de HOUTKERQUE, STEENVOORDE, TERDEGHEM, WINNEZEELE	VTA ENVIRONNEMENT - LES JARDINS DE GUILLAUME (59940 LE DOULIEU)	Le montant de commande du lot pour la période initiale de 8 mois (même montant pour la ou les reconduction(s) de 12 mois) est limité à 60.000,00 € HT.	70 801,66 € TTC
Lot n°8: Fauchage des accotements et des fossés sur le territoire des communes d'ARNEKE, BUYSSCHEURE, NOORDPEENE, OCHTEZEELE et RUBROUCK	SOTRAVEER (59670 WINNEZEELE)	Le montant de commande du lot pour la période initiale de 8 mois (même montant pour la ou les reconduction(s) de 12 mois) est limité à 60.000,00 € HT.	68 208,04 € TTC
Lot n°9: Fauchage des accotements et des fossés sur le territoire des communes de BAVINCHOVE, HARDIFORT, OUDEZEELE, OXELAERE, WEMAERS CAPPEL, ZERMEZEELE et ZUYTPEENE	SOTRAVEER (59670 WINNEZEELE)	Le montant de commande du lot pour la période initiale de 8 mois (même montant pour la ou les reconduction(s) de 12 mois) est limité à 60.000,00 € HT.	68 072,41 € TTC

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes les modifications de marché qui pourront intervenir lors de l'exécution du marché ainsi que toutes les pièces y afférentes.

Jérôme DARQUES garde la parole.

Suite à l'incapacité pour la société CMVL de produire des attestations fiscales et sociales valides dans le délai imparti, conduisant à rendre sa candidature irrecevable, délibération afin de ré-autoriser la signature des lots 1, 8 et 10 du marché de fauchage d'accotements, de fossés et de zones herbeuses sur le territoire intercommunal de Cœur de Flandre agglo.

Pour ces lots, l'attribution est réalisée au candidat arrivé 2nd lors de l'analyse des offres, sous réserve de la production des pièces attributaires.

L'attribution du marché a été faite par la CAO du 19 mars 2024.

Vote :

Pour : 77

Contre : 0

Abstention : 0

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2024_093

Objet : Travaux d'assainissement rue de Vieux-Berquin et rues adjacentes Hazebrouck - Autorisation de signature de l'avenant n°2

Par délibération en date du 14 décembre 2022, le conseil municipal d'Hazebrouck a attribué à la société RAMERY Travaux public le marché public concernant les travaux d'assainissement situés au niveau de la Rue de Vieux-Berquin et des rues adjacentes. Le montant du marché s'élevait à 1 951 953,40 € HT.

Par délibération en date du 20 décembre 2023, le conseil municipal d'Hazebrouck a autorisé la signature d'une modification du marché (avenant) n°1 pour des travaux supplémentaires représentant un coût de 288 713,60 € HT, soit une augmentation de 14,8 % du montant du marché.

Les travaux ont été réceptionnés le 10 novembre 2023, avec une date limite de levée des réserves et de réalisation des épreuves avant le 9 février 2024.

Par courrier en date du 22 février 2024, le titulaire du marché a remis son projet de décompte final au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage.

Dans le cadre de la procédure d'établissement du décompte général et définitif, le titulaire du marché de travaux, la maîtrise d'œuvre et le maître d'ouvrage ont échangé sur des demandes indemnitaires de la société RAMERY Travaux publics.

Ces échanges ont conduit à l'acceptation d'une demande d'indemnisation à hauteur de 229 781,94 € HT.

Cette demande d'indemnisation concerne principalement :

- l'incidence liée aux frais de la phase EXE suite aux branchements supplémentaires,
- l'incidence de la prolongation du délai d'exécution supplémentaire liée l'augmentation du nombre de branchements supplémentaires,
- la variation du prix unitaire de terrassement et la perte de cadence consécutives à la réalisation de branchements supplémentaires et de l'approfondissement des collecteurs,
- les arrêts de chantier consécutifs au Championnat de France de cyclisme sur route de juin 2023 et la réalisation des travaux Rue du Pont des Meuniers, pour fluidifier le trafic.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles R. 2194-2, R. 2194-3 et R. 2194-8 ;

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CŒUR DE FLANDRE
SEANCE DU 14 MAI 2024

Considérant l'arrêté préfectoral du 18 août 2023 transférant les compétences Eau Potable, Assainissement et Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) à l'intercommunalité au 31 décembre 2023 ;

Considérant que certaines des demandes indemnitaires font suite à la construction de branchements supplémentaires, rendus nécessaires pour mettre en conformité les riverains en matière d'obligation de raccordement aux réseaux d'eaux usées et eaux pluviales, qui, s'ils avaient été réalisés ultérieurement, auraient eu pour conséquence de générer des coûts supplémentaires et techniques importants.

Considérant l'avis du Conseil d'exploitation de la régie intercommunale des eaux et de l'assainissement en date du 30 avril 2024 ;

Il vous est proposé :

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la modification (avenant) n°2 au marché de travaux d'assainissement rue de Vieux-Berquin et rues adjacentes avec la société RAMERY Travaux publics,
- cet avenant d'un montant total de 229 781,94 € HT, entraîne une augmentation du montant global du marché de 26,56 %,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer les pièces afférentes à la présente délibération et à l'établissement du décompte général et définitif.

Jérôme DARQUES prend la parole.

Les travaux ont été réceptionnés le 10 novembre 2023, avec une date limite de levée des réserves et de réalisation des épreuves avant le 9 février 2024.

Par courrier en date du 22 février 2024, le titulaire du marché a remis son projet de décompte final au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage.

Dans le cadre de la procédure d'établissement du décompte général et définitif, le titulaire du marché de travaux, la maîtrise d'œuvre et le maître d'ouvrage ont échangé sur des demandes indemnitaires de la société RAMERY Travaux publics.

Ces échanges ont conduit à l'acceptation d'une demande d'indemnisation à hauteur de 229 781,94 € HT.

Cette demande d'indemnisation concerne principalement :

- l'incidence liée aux frais de la phase EXE suite aux branchements supplémentaires,
- l'incidence de la prolongation du délai d'exécution supplémentaire liée à l'augmentation du nombre de branchements supplémentaires,
- la variation du prix unitaire de terrassement et la perte de cadence consécutives à la réalisation de branchements supplémentaires et de l'approfondissement des collecteurs,
- les arrêts de chantier consécutifs au Championnat de France de cyclisme sur route de juin 2023 et la réalisation des travaux Rue du Pont des Meuniers, pour fluidifier le trafic.

Cette délibération a pour objet d'autoriser la signature d'un avenant n°2 d'un montant total de 229 781,94 € HT, qui entraîne une augmentation du montant global du marché de 26,56 %.

Dans le cadre du traitement du DGD, des pénalités de retard pour un montant de 30 000 € seront appliquées.

Vote :

Pour : 76

Contre : 0

Abstention : 1 (Régis DONDEYNE)

ADOpte A L'UNANIMITE

RESSOURCES HUMAINES

Philippe MASQUELIER quitte la séance.

DELIBERATION 2024_094

Objet : Instauration d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat au bénéfice des agents publics

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L.712-13 et L.713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du mardi 14 mai 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 € sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil communautaire de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Il vous est proposé :

- d'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics (et des assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles) de Cœur de Flandre aggro dans les conditions suivantes :

Bénéficiaires :

- a) cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la communauté d'agglomération qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :
 1. avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
 2. être employés et rémunérés par la Communauté de Communes de Flandre Intérieure à la date du 30 juin 2023 ;
 3. avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.
- b) sont exclus du bénéfice de cette prime :
 - les agents contractuels de droit privé ;
 - les vacataires ;
 - les apprentis ;
 - les stagiaires gratifiés ;
 - les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022.

Montants forfaitaires de la prime :

- cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la communauté d'agglomération qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article sur les bénéficiaires de la présente délibération,
- le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,
- les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	600,00 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	525,00 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	450,00 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	375,00 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	300,00 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	262,50 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	225,00 €

Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

- a) lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la communauté d'agglomération calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze,
- la communauté d'agglomération proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la collectivité, par application des règles prévues à l'article relatif à la proratisation du montant forfaitaire de la présente délibération.
- b) lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la communauté d'agglomération ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023,
- dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze,
- la communauté d'agglomération proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la communauté de communes, par application des règles prévues à l'article relatif à la proratisation du montant forfaitaire de la présente délibération,

- c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la communauté d'agglomération calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze,
- la communauté d'agglomération proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la communauté de communes, par application des règles prévues à l'article relatif à la proratisation du montant forfaitaire de la présente délibération,

Proratisation du montant forfaitaire de la prime :

- a) en cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la communauté d'agglomération appliquée aux douze mois de la période de référence.
- b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence,

Modalités de versement de la prime :

- la prime de pouvoir d'achat est versée par la communauté d'agglomération aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023,
- cette prime de pouvoir d'achat est versée en une seule fois avant le 30 juin 2024,
- les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Règles de cumul :

- la prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la communauté d'agglomération, à l'exception de la prime prévue par le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires,
- l'attribution individuelle de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire fera l'objet d'un arrêté individuel,
- d'autoriser le Président ou son représentant a signé tout document afférent à la présente délibération.

Emidia KOCH prend la parole.

En juin 2023, l'Etat a mis en place une prime pouvoir d'achat exceptionnelle pour les fonctionnaires dont le traitement mensuel est inférieur à 3 250 € bruts à temps plein.

Chaque collectivité locale a la liberté de verser ou non cette prime forfaitaire aux agents territoriaux.

Malgré une situation financière contrainte, il vous est proposé de verser une prime d'achat aux agents de Cœur de Flandre aggro.

180 agents remplissent les conditions et peuvent prétendre au versement de cette prime de 225 à 600 € bruts selon leur rémunération (agents à temps plein). Pour les 80 agents ne remplissant pas les conditions d'attribution, un complément d'IFSE de 225 € brut sera versé.

Le versement de cette prime représentera un effort financier pour la collectivité de 95.000 €.

Yves DELFOLIE prend la parole.

Il indique que cela a des effets pervers et stigmatise les maires qui ne les accordent pas dans leur communes et elle pénalise deux fois les contribuables (dans la commune et dans l'agglomération).

Vote :

Pour : 75
Contre : 1 (Yves DELFOLIE)
Abstention : 0

ADOPTE A LA MAJORITE

DELIBERATION 2024_095

Objet : Modification du tableau des effectifs

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 313-1 ;

Conformément au Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Il vous est proposé :

- d'adopter les modifications du tableau des emplois suivantes :
 - création de deux emplois permanents à temps complet dans le cadre d'emploi de rédacteur principal de 2eme classe,
 - suppression d'un emploi permanent à temps complet dans le cadre d'emploi d'attaché territorial.
- les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés sur ces postes et les charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Emidia KOCH garde la parole :

Modification du tableau des effectifs afin de prendre en compte des réussites au concours:

- 1. Création de deux emplois permanents à temps complet dans le cadre d'emploi de rédacteur principal de 2eme classe.*
- 2. Suppression d'un emploi permanent à temps complet dans le cadre d'emploi d'attaché territorial.*

Vote :

Pour : 76
Contre : 0
Abstention : 0

ADOPTE A L'UNANIMITE

E – INFORMATIONS SUR LES DECISIONS

DECISION COMMUNAUTAIRE 2024_028

Objet : Marché subséquent 5 à l'accord-cadre AC21.017 – Accord-cadre de prestations d'études et d'assistance en matière financière et fiscale – Prestation de conseil dans le cadre de la révision individualisée de l'attribution de compensation

Le Président de la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre,

Vu l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2023 portant transformation de la Communauté de communes de Flandre intérieure en communauté d'agglomération, dénommé Communauté d'agglomération Cœur de Flandre, à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil communautaire adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 € HT depuis le 1^{er} janvier 2024), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant l'accord-Cadre mono-attributaire AC21.017, ayant pour objet : prestations d'études et d'assistance en matière financière et fiscale attribué à l'opérateur économique STRATORIAL (38000 GRENOBLE) ;

Considérant la publication du dossier de consultation sur le profil acheteur « marchés sécurisés » relatif au marché subséquent n°5, le 31 janvier 2024 au titulaire de l'accord-cadre ;

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 14 février 2024 avant 12h00 ;

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture de l'offre ;

DECIDE

Article 1 : de signer et d'attribuer le marché subséquent n°5 à l'accord-cadre AC21.017 « Prestation de conseil dans le cadre de la révision individualisée de l'attribution de compensation » à la société STRATORIAL (4 Place Robert SCHUMAN - 38000 GRENOBLE) pour un montant estimatif de 6 075,00 € HT soit 7 290,00 € TTC.

Article 2 : Ampliation de la présence décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

DECISION COMMUNAUTAIRE 2024_029

Objet : Marché subséquent 13 : transports d'adolescents en autocar de tourisme, au départ ou à destination de Cœur de Flandre agglo, en France métropolitaine ou dans les pays limitrophes dans le cadre des activités de centres de loisirs sans hébergement à la journée ou à la demi-journée pour les vacances de printemps 2024 à l'accord-cadre AC21.004 - Lot 3

Le Président de la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre,

Vu l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération 2021/051 du Conseil communautaire adoptée le 16 mars 2021 qui autorise le Président à signer les accords-cadres mentionnés en objet avec les attributaires retenus,

Considérant l'Accord-Cadre multi-attributaire AC21.004 - lot 3, ayant pour objet le « transport d'enfants en autocar de tourisme, au départ ou à destination de la CCFI, en France Métropolitaine ou dans les pays limitrophes européens, lors de déplacements à la journée ou à la demi-journée et des navettes entre les différents sites d'activités dans le cadre des activités proposées des accueils de loisirs sans hébergement » attribué aux opérateurs économiques suivants :

- Autocars René MAZEREEUW (59114 STEENVOORDE),
- Voyages INGLARD (62921 AIRE SUR LA LYS),

sans montant minimum, ni maximum pour l'ensemble des marchés subséquents,

Considérant le lancement du marché subséquent n°13 ayant pour objet les transports d'adolescents en autocar de tourisme, au départ ou à destination de Cœur de Flandre aggro (ex CCFI), en France métropolitaine ou dans les pays limitrophes dans le cadre des activités de centres de loisirs sans hébergement à la journée ou à la demi-journée pour les vacances de PRINTEMPS 2024, auprès des titulaires de l'accord-cadre,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 16 février 2024 à 12h00,

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres,

DECIDE

Article 1 : de signer et d'attribuer le marché subséquent n°13 à l'accord-cadre AC21.004 – lot 3 : transports d'adolescents en autocar de tourisme, au départ ou à destination de Cœur de Flandre aggro (ex CCFI), en France métropolitaine ou dans les pays limitrophes dans le cadre des activités de centres de loisirs sans hébergement à la journée ou à la demi-journée pour les vacances de PRINTEMPS 2024 à la société Voyages INGLARD (62921 AIRE-SUR-LA-LYS) pour un montant maximum de 7 000 € HT (montant total estimatif de 2 410,98 € TTC) selon les prix indiqués au Devis Quantitatif Estimatif.

Article 2 : Ampliation de la présence décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

DECISION COMMUNAUTAIRE 2024_031

Objet : Contrôle périodique des équipements techniques sur les bâtiments communautaires

Le Président de la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre,

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020/063 du Conseil communautaire adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 € HT depuis le 1er janvier 2024), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité de contrôler les équipements techniques des bâtiments communautaires de Cœur de Flandre aggro ;

Considérant la consultation mise en place et considérant l'offre la moins disante ;

DECIDE

Article 1 : De signer et d'attribuer avec la société APAVE les lots suivants en matière de contrôle périodique :

- lot n°1 : Électricité, Chauffage-Gaz-Ventilation – climatisation et protection contre la foudre,
- lot n°2 : Équipements de travail et de manutention - moyens de protection individuels ou collectifs, machines-outils, appareils de levage, échafaudages et échelles. Équipements de Protection Individuelle et équipements sous pression,
- lot n°3 : Ascenseurs, monte-charges, portes et portails automatiques.

Article 2 : L'accord-cadre est conclu pour une durée maximale de 24 mois à compter de sa notification et est conclu pour un montant maximum hors taxes de 13 000 € pour chacun des lots.

Article 3 : Ampliation de la présence décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

DECISION COMMUNAUTAIRE 2024_033

Objet : Prolongation de la convention de mise à disposition du service urbanisme de Coeur de Flandre aggro auprès de la Ville d'Hazebrouck

Le Président de la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020/063 adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit :

- o Conclues sans effets financiers pour la CCFI,
- o Ayant pour effet la perception d'une recette,
- o Dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000€ HT,

Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant transformation de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure en communauté d'agglomération, dénommée Communauté d'agglomération Cœur de Flandre, à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant que par décision n°2015/102 en date du 19 octobre 2015, la CCFI a signé une convention avec la Ville d'Hazebrouck pour la mise à disposition du service urbanisme ;

Considérant que cette convention avait été conclue le 1^{er} mars 2015 pour une durée d'un an et était reconduite de manière tacite pour la même durée ;

Considérant le souhait de la CCFI de mettre fin à cette convention au 1er mars 2024, matérialisée par la décision n°2023/130 en date du 22 septembre 2023 ;

Afin de permettre la continuité du service de pré-instruction de la commune d'Hazebrouck durant la période de transition liée au recrutement d'un nouvel agent, il convient de prolonger la convention de mise à disposition.

DECIDE

Article 1 : La convention de mise à disposition du service urbanisme entre Cœur de Flandre aggro et la Ville d'Hazebrouck est prolongée de 2 mois, soit du 1er mars au 30 avril 2024.

Article 2 : Cette décision annule et remplace la décision n°2023/130 en date du 22 septembre 2023.

Article 2 : Ampliation de la présence décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

DECISION COMMUNAUTAIRE 2024_034

Objet : Acquisition d'un nouveau logiciel de gestion des absences

Le Président de la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020/063 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 € HT depuis le 1^{er} janvier 2024),

Vu l'article L. 2113-4 du code de la commande publique qui expose que "L'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées."

Considérant la nécessité d'acquérir un nouveau logiciel de gestion des absences pour les services de la Cœur de Flandre aggro ;

Considérant la proposition commerciale de l'UGAP – Agence Nord, centrale d'achat public, située 23 RUE KASTLER 76125 MONT SAINT AIGNAN CEDEX ;

Vu les devis fournis par l'UGAP en date du 29 février 2024 pour un montant de 86 997,12 € HT, soit 104 396,54 € TTC ;

DECIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition du nouveau logiciel de gestion des absences OCTIME pour une durée de 36 mois et de son support annuel pour l'ensemble des services de Cœur de Flandre aggro, auprès de la centrale d'achat UGAP, Agence Nord, sise 23 RUE KASTLER 76125 MONT SAINT AIGNAN CEDEX, pour un montant total de 104 396,54 € TTC.

La prestation comprend :

- L'abonnement et son support annuel sur une durée totale de 36 mois ;
- Le lancement du projet / l'ouverture des services / les analyses ;
- Le démarrage du projet ;
- Le paramétrage réglementaire ;
- L'interfaçage ;
- Le déploiement ;
- Les formations.

Article 2 : Ampliation de la présence décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

DECISION COMMUNAUTAIRE 2024_036

Objet : Accompagnement juridique dans le cadre d'un contentieux administratif

Le Président de la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre,

Vu l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020/063 du conseil communautaire adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à intenter, au nom de l'intercommunalité, les actions en justice ou de défendre l'EPCI dans les actions intentées contre elle et à fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

Vu l'article R. 2123-8 du Code de la commande publique selon lequel, « par dérogation à l'article R. 2123-4, les services juridiques mentionnés au 4° de l'article R. 2123-1 ne sont pas soumis aux dispositions [relatives aux règles des marchés passés selon une procédure adaptée]. L'acheteur définit librement les modalités de publicité et de mise en concurrence en fonction du montant et des caractéristiques du marché. » ;

Vu la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » de Cœur de Flandre aggro ;

Vu la requête effectuée devant le Tribunal administratif de Lille en date du 27 février 2024 par Monsieur PERLEIN Fabrice ;

Considérant la nécessité de défendre les intérêts de la collectivité sur ce dossier ;

DECIDE

Article 1 : De confier la défense de ce recours au cabinet ADEKWA Avocats, situé 157bis Avenue de la Marne, à Marcq-en-Baroeul (59700) et de régler les frais et honoraires afférents au dossier.

Article 2 : Ampliation de la présence décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

DECISION COMMUNAUTAIRE 2024_037

Objet : Location de chapiteau - Houtekekette

Le Président de la Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre,

Vu l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique qui prévoit que « L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes » ;

Vu la délibération 2020/063 du Conseil communautaire adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (215 000 euros HT depuis le 1er janvier 2022), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants,

Considérant la volonté de la Communauté d'agglomération de soutenir l'organisation du festival de musique Houtekekette du 8 au 10 septembre 2023 sur son territoire,

Considérant la nécessité de prévoir un chapiteau pour l'organisation de cet événement,

DECIDE

Article 1 : De confier la prestation de location d'un chapiteau tendu de 200 m² et d'un chapiteau de 525 m², y compris le montage et le démontage, dans le cadre de l'organisation du festival de musique

Houtekekette à Houtkerque du 8 au 10 septembre 2023, à l'entreprise MAISON LOURDEL, située à Roquette pour un montant de 10 247,43 € HT soit 12 296,92 € TTC.

Article 2 : Ampliation de la présence décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

DECISION COMMUNAUTAIRE 2024_038

Objet : Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune de Godewaersvelde pour des travaux de création de parvis

Le Président de la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre,

Vu l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020/063 adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit :

- conclus sans effets financiers pour la Communauté d'agglomération
 - ayant pour effet la perception d'une recette
 - dont les engagements financiers pour la Communauté d'agglomération en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 euros HT
- sont exclus les convention de délégation de services publics et leurs avenants.

Vu l'article L.2422-12 du Code de la commande publique prévoyant la conclusion d'une convention organisant les conditions de délégation de maîtrise d'ouvrage entre personnes publiques,

Considérant qu Cœur de Flandre aggro est compétent en matière d'aménagement et d'entretien de la voirie d'intérêt communautaire,

Considérant que dans une démarche de bonne gestion de deniers publics et de mutualisation des moyens, il est souhaitable de confier à la Communauté d'Agglomération la maîtrise d'ouvrage déléguée concernant les travaux de création de parvis à Godewersvelde,

DECIDE

Article 1 : de signer une convention avec la commune de Godewaersvelde pour la délégation de maîtrise d'ouvrage en faveur de Cœur de Flandre aggro pour la réalisation des travaux de création de parvis. Le montant des travaux, estimé à 33 850 € HT + 5 % de frais d'études, fera l'objet d'un remboursement intégral à première demande par la commune de Godewaersvelde.

Article 2 : Ampliation de la présence décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

DECISION COMMUNAUTAIRE 2024_039

Objet : Office de tourisme intercommunal Destination Cœur de Flandre – Déploiement d'une application ludique – randonnée chasse au trésor - Modification de la décision communautaire n°2023/072 du 12 juin 2023

Le Président de la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre,

Vu l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération 2020/063 du Conseil communautaire adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (215 000 euros HT depuis le 1er janvier 2022), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la décision communautaire 2023/072 du 12 juin 2023 relative à l'attribution et la signature du marché pour le déploiement d'une application de chasse au trésor connectée à LUDIFICA SRL (TOTEMUS), pour un montant total de 10 570 € HT, soit 12 789,70 € TTC ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2023 portant transformation de la Communauté de communes de Flandre intérieure en communauté d'agglomération, dénommé Communauté d'agglomération Cœur de Flandre, à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le montant total du marché, afin d'intégrer 3 parcours au lieu d'un qui était prévu dans l'option ;

Considérant qu'une erreur s'est également glissée dans l'adresse du titulaire du marché ;

DECIDE

Article 1 : de modifier l'article 1 de la décision communautaire 2023/072 du 12 juin 2023 comme suit :
« D'attribuer et de signer le marché pour le déploiement d'une application de chasse au trésor connectée à LUDIFICA SRL (TOTEMUS), sise voie de l'Ardenne 134 – boîte 06 - 4053 EMBOURG (BELGIQUE) pour un montant total de 12 770.00 € HT, soit 15 451.70 € TTC (TVA : taux belge de 21%), décomposé comme suit :

- Création de 3 parcours avec 1 an de maintenance : 6 000 € HT
- Option vélo max. 35km : 600 € HT
- Traduction NL + EN : 2 100 € HT
- Frais de déplacement : 770 € HT
- Option 2 années de maintenance supplémentaires : 1 100 € HT par parcours, soit 3 300 € HT pour 3 parcours »

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté

DECISION COMMUNAUTAIRE 2024_040

Objet : Autorisation de signature de l'avenant 1 au marché M24.012 – Contrôles extérieurs dans le cadre des travaux d'assainissement rue de Vieux-Berquin et des rues adjacentes à Hazebrouck (ex-marché HZB 22ASSO26-AR)

Le Président de la Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles R 2194-2 et R.2194-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant transformation de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure en Communauté d'agglomération, dénommée Communauté d'agglomération Cœur de Flandre, à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu la décision du maire d'Hazebrouck n° 2022/153 attribuant le marché 22ASSO26-AR – Mission de contrôles extérieurs dans le cadre des travaux d'assainissement rue de Vieux-Berquin et des rues

adjacentes à Hazebrouck à la société NORD CONTROLES ASSAINISSEMENT (59760 Grande-Synthe),

Considérant que depuis le 1er janvier 2024, la Communauté d'agglomération détient la compétence « Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT,

Considérant que dans le cadre des travaux d'assainissement de la rue de Vieux-Berquin et des rues adjacentes à Hazebrouck, 127 branchements supplémentaires ont été posés,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des missions de contrôle supplémentaires de ces installations,

Considérant que le changement de titulaire NORD CONTROLES ASSAINISSEMENT est impossible pour des raisons techniques tenant notamment aux exigences d'interchangeabilité avec les services existants effectués dans le cadre du marché initial, conformément à l'article R 2194-2 du Code de la commande publique,

DECIDE

Article 1 : De signer la modification de contrat n°1 relatif au marché 24.012 « Contrôles extérieurs dans le cadre des travaux d'assainissement rue de Vieux-Berquin et rues adjacentes à Hazebrouck » avec la société NORD CONTROLES ASSAINISSEMENT (59760 GRANDE-SYNTHE).

Le montant de l'avenant n°1 est de 6 323,37 € HT soit 7 588,04 € TTC.

Le montant initial du marché est donc augmenté de + 10.88% le faisant passer d'un montant de 58 120,00€ HT (soit 69 744,00€ TTC) à 64 443,37 € HT (soit 77 332,04€ TTC).

Article 2 : Ampliation de la présence décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

DECISION COMMUNAUTAIRE 2024_041

**Objet : Autorisation de signature de l'avenant n°2 au marché M22.023 – Aménagement d'un pôle d'échanges multimodal en gare d'Hazebrouck
Lot 1 – Gros-Œuvre – Étanchéité – Remplissage briques – Finitions**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R 2194-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant transformation de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure en communauté d'agglomération, dénommée Communauté d'agglomération Cœur de Flandre, à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu la délibération n°2022/140 du 13 décembre 2023 autorisant la signature du marché 22.023 et toutes les modifications qui pourraient intervenir lors de son exécution « Aménagement d'un pôle d'échanges multimodal en gare d'Hazebrouck – lot 1 » à la société NGE GC (zone artoipôle 1 – 145 allée d'Allemagne – 62060 ARRAS cedex 9) pour un montant initial total de 5 784 110,21 euros HT soit 6 940 932,25 euros TTC,

Considérant la nécessité de poursuivre les travaux demandés au marché, il convient d'exécuter des prestations supplémentaires non initialement prévues mais entrant dans l'objet même du marché,

Considérant que ces prestations consistent à faire face aux problématiques de fixation et de percements sur l'étanchéité ainsi qu'à l'ajout d'une finition quartz sur le sol,

DECIDE

Article 1 : De signer la modification de contrat n°2 relatif au marché 22.023 « Aménagement d'un pôle d'échanges multimodal en gare d'Hazebrouck – lot 1 » avec la société NGE GC (62060 ARRAS).

Le montant de l'avenant n°2 est de 32 901,90€ HT soit 39 482,28€ TTC (+ 0.5679 %)

Le montant initial du marché est donc augmenté de manière globale de + 0.72 %. Il passe à un montant total de 5 792 810,21€ (soit 6 951 372,25€ TTC) à 5 825 712,11€ HT (soit 6 990 854,53€ TTC).

Article 2 : Ampliation de la présence décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

DECISION COMMUNAUTAIRE 2024_042

Objet : Étude préalable à la compensation agricole collective sur la Zone d'Activités Économiques de la Porte de Flandre à Nieppe

Le Président de la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre,

Vu le Code de la Commande publique ;

Vu l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2020/063 du Conseil communautaire adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1er janvier 2024), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime s'applique à tous les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'impacter l'économie agricole.

Considérant que le projet d'aménagement de requalification et d'extension de la ZAE Porte de Flandre à Nieppe cumule les critères d'exigence (étude d'impact systématique, emprise agricole supérieure à 3 hectares et activité agricole avérée dans les 3 dernières années), une étude de compensation agricole collective doit être menée préalablement à toute opération d'aménagement ;

Considérant la consultation mise en place pour la prestation reprise en objet ;

Considérant l'envoi du dossier de consultation aux prestataires suivants (par mail le 6 février 2024) : TERRALTO – Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais, CETIAC, VERDI Conseil Nord de France ;

Considérant la date limite de remise des offres fixée au lundi 4 mars 2024 à 12h00 ;

Considérant les 3 offres reçues dans les délais;

Considérant le rapport d'analyse des offres établi conformément aux critères de jugement des offres énoncés dans le courrier de consultation ;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer et de signer le marché relatif à l'Étude préalable à la compensation agricole collective sur la Zone d'Activités Économiques de la Porte de Flandre à Nieppe à TERRALTO – Chambre d'Agriculture Nord-Pas de Calais, 56 Avenue Roger Salengro - BP80039 - 62051 Saint Laurent Blangy cedex, pour un montant total maximum de 16 146.00 € HT, soit 19 375.20 € TTC.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

DECISION COMMUNAUTAIRE 2024_043

Objet : Signature d'un bail de sous-location pour la prise à bail d'un entrepôt situé Rue de Vieux-Berquin à Hazebrouck

Le Président de la Communauté d'agglomération Coeur de Flandre ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2022/063 du Conseil communautaire adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le président à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant la mise en place de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative sur le territoire de Cœur de Flandre aggro ;

Considérant que Coeur de Flandre aggro souhaite disposer de locaux sur un lieu unique afin de stocker des contenants roulants dans le cadre la REOMi ;

Considérant que la SAS HEDIMAG est propriétaire de cellules de stockage situées 59 Rue de Vieux-Berquin à Hazebrouck (59190) ;

Coeur de Flandre aggro s'est donc rapproché de la société afin de conclure un bail commercial de sous-location pour la prise à bail d'une cellule de stockage de 828 m² ;

DECIDE

Article 1 : De signer le bail commercial avec la SAS HEDIMAG pour la sous-location d'une cellule de stockage de 828 m² situé 59 Rue de Vieux-Berquin à HAZEBROUK (59190).

Article 2 : Ce bail est consenti pour une durée initiale de 6 mois, reconductible tacitement pour une durée maximum de 3 ans.

Article 3 : Ce bail est consenti moyennant un loyer annuel de 23 184 € HT(soit un loyer mensuel de 1 932 € HT/ 2 318,40 € TTC), hors charges.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

DECISION COMMUNAUTAIRE 2024_044

Objet : M23.027 – Fourniture, déploiement et maintenance des solutions RFID dans le réseau territorial de lecture publique – 2 Lots

Le Président de la Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'article L. 2113-6 du Code de la commande publique relatif aux groupements de commandes qui peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant transformation de la Communauté de communes de Flandre intérieure en Communauté d'agglomération, dénommé Communauté d'agglomération Cœur de Flandre, à compter du 1er janvier 2024,

Vu la décision n°2023/152 en date du 30 octobre 2023 portant sur l'abandon de la procédure d'attribution et la déclaration sans suite de la procédure relative au marché M23.020 – Fourniture, déploiement et maintenance des solutions RFID dans le réseau territorial de lecture publique – 2 Lots,

Considérant l'avis n°23-171731 du 11/12/2023 paru sur le site du BOAMP et n° 2023/S 242-759434 paru sur le site du JOUE et sur la plateforme www.marches-sécurises.fr n°CC-Flandre-Interieure_59_20231211W2_01, ainsi que la publication sur le site internet de la CCFI,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 23 janvier 2024 avant 12h00,

Considérant la nécessité de modifier le Dossier de Consultation des Entreprises,

DECIDE

Article 1 : d'abandonner la procédure d'attribution et de déclarer sans suite la procédure relative au marché M23.027 Fourniture, déploiement et maintenance des solutions RFID dans le réseau territorial de lecture publique – 2 Lots, selon l'article R. 2185-1 et R 2185-2 du Code de la commande publique, pour motif d'intérêt général lié à l'insécurité juridique de la procédure.

Le Document de consultation des entreprises (et notamment les critères d'analyse des offres) doit être modifié.

Une nouvelle procédure d'Appel d'Offres Ouvert sera relancée.

Article 2 : Ampliation de la présence décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

DECISION COMMUNAUTAIRE 2024_045

Objet : M23.024 - Fourniture de matériels et licences informatiques pour le groupement de commandes de la CCFI et des communes membres intéressées - 5 lots

Le Président de la Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre,

Vu les articles L 5211-10 et L1414-3 II du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'article L.2113-6 du Code de la commande publique relatif aux groupements de commandes qui peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CŒUR DE FLANDRE
SEANCE DU 14 MAI 2024

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant transformation de la Communauté de communes de Flandre intérieure en Communauté d'agglomération, dénommé Communauté d'agglomération Cœur de Flandre, à compter du 1er janvier 2024,

Vu la délibération 2022/068 du Conseil de la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre adoptée le 05 juillet 2022 qui autorise le Président de la CCFI ou son représentant à signer les pièces de l'accord-cadre qui interviendront avec les titulaires retenus ainsi que tous les documents y afférents,

Considérant l'avis n°23-179749 du 26/12/2023 paru sur le site du BOAMP et n°2023/S 251-793835 paru sur le site du JOUE et sur la plateforme www.marches-sécurises.fr n°CC-Flandreinterieure_59_20231211W2_01, ainsi que la publication sur le site internet de la CCFI,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 8 février 2024 avant 12h00,

Considérant le rapport d'analyse des offres et le choix de la Commission d'Appel d'Offres en date du 19 mars 2024,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer et signer l'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire concernant la fourniture de matériels et licences informatiques pour le groupement de commandes de la Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre et des communes membres intéressées ainsi que tous les avenants et documents y afférents dans les conditions suivantes :

DECISION COMMUNAUTAIRE 2024_046

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition de locaux pour le Relais Assistantes Maternelles à Steenbecque

Le Président de la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015, modifiant les statuts de la CCFI, et actant le transfert de compétence Relais Assistants Maternels de la CCFI, à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant transformation de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure en Communauté d'agglomération, dénommée Communauté d'agglomération Cœur de Flandre, à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant la volonté d'étendre le service sur l'ensemble du territoire, par la création de permanences d'accueil et d'ateliers sur le secteur non couvert,

Considérant le souhait de la Commune de Steenbecque de s'inscrire dans cette action,

DECIDE

Article 1 : de conclure avec la commune de Steenbecque une convention portant sur la mise à disposition pour le Relai d'assistantes maternelles, d'un bureau à la mairie sise 1 Place Jean Ruysen à Steenbecque (59189) pour les activités d'éveil et de la salle des fêtes sise Rue de la Mairie à Steenbecque pour les permanences.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie pour un loyer mensuel de 62,15 €.

Les frais et charges incombant normalement au locataire (chauffage, eau, électricité, frais d'entretien, taxes, REOMi) sont à la charge de Cœur de Flandre aggro.

Article 3 : La présente convention est conclue pour une durée de quatre mois à compter du 1^{er} avril 2024 jusqu'au 31 août 2024. Elle ne pourra être reconduite.

Une convention définira les engagements réciproques des parties dans le cadre de la mise à disposition de locaux

Article 4 : Ampliation de la présence décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

DECISION COMMUNAUTAIRE 2024_047

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition de locaux pour le Relais Assistantes Maternelles à Steenwerck

Le Président de la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2015, modifiant les statuts de la CCFI, et actant le transfert de compétence Relais Assistants Maternels de la CCFI, à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant transformation de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure en Communauté d'agglomération, dénommée Communauté d'agglomération Cœur de Flandre, à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant la volonté d'étendre le service sur l'ensemble du territoire, par la création de permanences d'accueil et d'ateliers sur le secteur non couvert,

Considérant le souhait de la Commune de Steenwerck de s'inscrire dans cette action,

DECIDE

Article 1 : de conclure avec la commune de Steenwerck une convention portant sur la mise à disposition pour le Relai d'assistantes maternelles, du bâtiment communal sis 4 Rue du Mortier à Steenwerck (59181), pour les activités d'éveil et pour les permanences.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie pour un loyer mensuel de 366,67 €.

Les frais et charges incombant normalement au locataire (chauffage, eau, électricité, frais d'entretien, taxes, REOMi) sont à la charge de Cœur de Flandre agglo.

Article 3 : La présente convention est conclue pour une durée de quatre mois à compter du 1^{er} avril 2024 jusqu'au 31 août 2024. Elle ne pourra être reconduite.

Une convention définira les engagements réciproques des parties dans le cadre de la mise à disposition de locaux

Article 4 : Ampliation de la présence décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

DECISION COMMUNAUTAIRE 2024_048

Objet : Consultation – Mise à jour du marquage véhicules

Le Président de la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre,

Vu le Code de la Commande publique ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2020/063 du Conseil communautaire adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1er janvier 2024), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la consultation mise en place pour la prestation reprise en objet ;

Considérant l'envoi du dossier de consultation aux prestataires suivants (par mail le 7 mars 2024) : ADD Publicité, HEDICOM, SOMIS ;

Considérant la date limite de remise des offres fixée au lundi 25 mars 2024 à 12h00 ;

Considérant les 3 offres reçues ;

Considérant le rapport d'analyse des offres établi conformément aux critères de jugement des offres énoncés dans le courrier de consultation ;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer et de signer la consultation suivante : « Mise à jour du marquage véhicules » à ADD Publicité, sis 491 Route de Merville 59190 Hazebrouck, pour un montant total estimatif de 16 254 € HT, soit 19 504.80 € TTC (coût estimatif pour le destickage basé sur un nombre d'heures estimatif et prix ferme pour l'adaptation graphique, impression et pose des stickers sur les véhicules). La prestation de destickage des marquages actuels sera rémunérée sur la base du temps réel passé et d'un taux horaire.

Article 2 : Ampliation de la présence décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- ~~Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.~~

DECISION COMMUNAUTAIRE 2024_049

Objet : Consultation – Acquisition d'un fourgon d'occasion service espaces verts

Le Président de la Communauté d'agglomération Coeur de Flandre ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2020/063 du Conseil communautaire adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1er janvier 2024), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la consultation mise en place pour l'acquisition d'un fourgon d'occasion service espaces verts ;

Considérant le lancement d'une consultation par mail en date du 21 mars 2024 aux prestataires suivants : RS GARAGE à Aire sur la lys, IVECO NORD à Steenvoorde et Flandres Utilitaires à Steenvoorde ;

Considérant les 2 offres reçues : RS GARAGE à Aire sur la lys et IVECO NORD à Steenvoorde ;

Considérant les devis reçus des 2 sociétés ;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer et de signer la consultation suivante : « Acquisition d'un fourgon d'occasion service espaces verts » avec RS GARAGE à Aire sur la lys, sis RD 943 ZA de Saint Martin, proposant l'offre la moins disante, pour un montant total de 33 447.36 € HT soit 40 069.36 € TTC.

Article 2 : Ampliation de la présence décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

DECISION COMMUNAUTAIRE 2024_050

Objet : Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune de Sercus pour la création d'une voie douce Rue de Verdun - Décision modificative

Le Président de la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020/063 adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit :

- conclus sans effets financiers pour la Communauté d'agglomération
- ayant pour effet la perception d'une recette
- dont les engagements financiers pour la Communauté d'Agglomération en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 euros HT

Sont exclus les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Vu l'article L 2422-12 du Code de la commande publique prévoyant la conclusion d'une convention organisant les conditions de délégation de maîtrise d'ouvrage entre personnes publiques,

Considérant que la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre est compétente en matière d'aménagement et d'entretien de la voirie d'intérêt communautaire,

Considérant que dans une démarche de bonne gestion des deniers publics et de mutualisation des moyens, il est souhaitable de confier à Cœur de Flandre agglo la maîtrise d'ouvrage déléguée concernant les travaux de création d'une liaison douce à Sercus.

Considérant la modification du programme des travaux ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention avec la commune de Sercus pour la délégation de maîtrise d'ouvrage en faveur de Cœur de Flandre agglo pour la réalisation d'une voie douce Rue de Verdun. Le montant des travaux, estimé à 51 027,30 € HT + 5% de frais d'études, fera l'objet d'un remboursement en intégralité à première demande par la commune de Sercus.

Article 2 : Cette décision annule et remplace la décision n°2024/022.

Article 3 : Ampliation de la présence décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

DECISION COMMUNAUTAIRE 2024_051

**Objet : Autorisation de signature de l'avenant n°1 au marché M22.023 – Aménagement d'un pôle d'échanges multimodal en gare d'Hazebrouck
Lot 5 – Electricité – CFO-CFA**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R 2194-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant transformation de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure en communauté d'agglomération, dénommée Communauté d'agglomération Cœur de Flandre, à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu la délibération n°2022/140 du 13 décembre 2023 autorisant la signature du marché 22.023 et toutes les modifications qui pourraient intervenir lors de son exécution « Aménagement d'un pôle d'échanges multimodal en gare d'Hazebrouck – lot 5 » à la société CEGELEC DUNKERQUE TERTIAIRE (9, rue de la Briqueterie – BP27 – Teteghem - 59413 Coudekerque-Branche) pour un montant initial total de 480 309.81 euros HT soit 576 371.77 euros TTC,

Considérant la nécessité de poursuivre les travaux demandés au marché, il convient d'exécuter des prestations supplémentaires non initialement prévues mais entrant dans l'objet même du marché,

Considérant que cette prestation consiste à mettre en place des fourreaux et câbles d'alimentation pour trois caméras de vidéo surveillance,

DECIDE

Article 1 : De signer la modification de contrat n°1 relatif au marché 22.023 « Aménagement d'un pôle d'échanges multimodal en gare d'Hazebrouck – lot 5 » avec la société CEGELEC (59413 COUDEKERQUE-BRANCHE).

Le montant de l'avenant n°1 est de 7 023.10 € HT soit 8 427.72 € TTC.

Le montant initial du marché est donc augmenté de + 1,462 %. Il passe à un montant total de 487 332,19 € HT soit 584 799.49 € TTC.

Article 2 : Ampliation de la présence décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

DECISION COMMUNAUTAIRE 2024_052

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition d'un véhicule à la commune d'Ebblinghem

Le Président de la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre,

Vu les articles L.5211-10 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2020/063 du Conseil communautaire adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit

- Conclut sans effets financiers pour la CCFI
- Ayant pour effet la perception d'une recette
- Dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 euros HT

Sont exclus les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Vu l'arrêté 2023/580 en date du 10 mai 2023 relatif à la délégation de signature de Monsieur Franck Dhellin, Directeur Général des Services ;

Considérant l'organisation de la ducasse d'Ebblinghem du 19 juillet 2024 au 21 juillet 2024 inclus ;

Considérant la demande préalable de la commune ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention permettant la mise à disposition gracieuse à la commune d'Ebblinghem d'un véhicule frigorifique dans le cadre des différentes manifestations de la ducasse.

La convention prévoit les engagements réciproques des parties.

Article 2 : La commune d'Ebblinghem pourra bénéficier du véhicule frigorifique du vendredi 19 juillet 2024 à 12h30 jusqu'au dimanche 21 juillet 2024 à 20h30.

Article 3 : Ampliation de la présence décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

DECISION COMMUNAUTAIRE 2024_053

Objet : Acquisition de 20 tentes/tonnelles 3x3m en aluminium pour les besoins de Coeur de Flandre agglomération et des communes

Le Président de la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre,

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2020/063 du Conseil communautaire adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 € HT depuis le 1er janvier 2024), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la consultation mise en place pour la prestation reprise en objet ;

Considérant l'envoi du dossier de consultation aux prestataires suivants (par mail le 2 avril 2024) : Doublet, Hedicom et Pubeo ;

Considérant les 3 offres reçues par les 3 prestataires : Doublet, Hedicom et Pubeo ;

Considérant le rapport d'analyse des offres ;

Considérant le souhait de mettre à disposition des communes et des associations du territoire du matériel événementiel ;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer et de signer la consultation suivante : « Acquisition de 20 tentes tonnelle en 3x3m en aluminium pour de l'événementiel » à Hedicom, sis 51 Rue de Vieux-Berquin 59190 Hazebrouck, pour un montant total maximum de 22 835.80 € HT, soit 27 402,96 € TTC.

Article 2 : Ampliation de la présence décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

DECISION COMMUNAUTAIRE 2024_054

**Objet : Autorisation de signature de l'avenant n°1 au marché M22.023 – Aménagement d'un pôle d'échanges multimodal en gare d'Hazebrouck
Lot 6 – Appareil Elévateur**

Le Président de la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R 2194-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant transformation de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure en communauté d'agglomération, dénommée Communauté d'agglomération Cœur de Flandre, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération n°2022/140 du 13 décembre 2023 autorisant la signature du marché 22.023 et toutes les modifications qui pourraient intervenir lors de son exécution « Aménagement d'un pôle d'échanges multimodal en gare d'Hazebrouck – lot 6 » à la société TK ELEVATOR (6A rue des châteaux – ZI de la pilaterie – 59700 MARCQ EN BAROEUL) pour un montant initial total de 34 900,00 € HT soit 41 880,00 € TTC,

Considérant la nécessité de poursuivre les travaux demandés au marché, il convient d'exécuter des prestations supplémentaires non initialement prévues mais entrant dans l'objet même du marché,

Considérant que cette prestation consiste à modifier le revêtement de sol de la cage ascenseur PVC par une tôle larmée pour un montant de 1 250,10 € HT soit 1 500,12 € TTC.

DECIDE

Article 1 : De signer la modification de contrat n°1 relatif au marché 22.023 « Aménagement d'un pôle d'échanges multimodal en gare d'Hazebrouck – lot 6 » avec la société TK ELEVATOR (59700 MARCQ EN BAROEUL).

Le montant de l'avenant n°1 est de 1 250,10 € HT soit 1 500,12 € TTC.

Le montant initial du marché est donc augmenté de + 3,58 %. Il passe à un montant total de 36 150.10 € HT soit 43 380.12 € TTC.

Article 2 : Ampliation de la présence décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

DECISION COMMUNAUTAIRE 2024_055

Objet : Accompagnement juridique dans le cadre d'un contentieux administratif

Le Président de la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre,

Vu l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020/063 du conseil communautaire adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à intenter, au nom de l'intercommunalité, les actions en justice ou de défendre l'EPCI dans les actions intentées contre elle et à fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

Vu l'article R. 2123-8 du Code de la commande publique selon lequel, « par dérogation à l'article R. 2123-4, les services juridiques mentionnés au 4° de l'article R. 2123-1 ne sont pas soumis aux dispositions [relatives aux règles des marchés passés selon une procédure adaptée]. L'acheteur définit librement les modalités de publicité et de mise en concurrence en fonction du montant et des caractéristiques du marché. » ;

Vu la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » de Cœur de Flandre aggro ;

Vu la requête effectuée devant le Tribunal administratif de Lille en date du 27 février 2024 par Monsieur DASSONNEVILLE Philippe le 02 janvier 2024 ;

Considérant la nécessité de défendre les intérêts de la collectivité sur ce dossier ;

DECIDE

Article 1 : De confier la défense de ce recours au cabinet ADEKWA Avocats, situé 157 bis Avenue de la Marne, à Marcq-en-Baroeul (59700) et de régler les frais et honoraires afférents au dossier.

Article 2 : Ampliation de la présence décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

DECISION COMMUNAUTAIRE 2024_056

Objet : Autorisation de signature de l'avenant 2 au marché M23.012 – Travaux structurants de voiries sur le territoire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure

Le Président de la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R 2194-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant transformation de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure en communauté d'agglomération, dénommée Communauté d'agglomération Cœur de Flandre, à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu la délibération n°2023/121 attribuant le marché M23.012 – Travaux structurants de voirie sur le territoire de la Communauté de Communes Flandre Intérieure avec les titulaires suivants :

- RAMERY TRAVAUX PUBLICS SAS – 541, rue de l'Albeck – BP80094 – 59944 DUNKERQUE
- COLAS France – 172, avenue de la Gironde – CS50028 – 59944 DUNKERQUE Cedex 2

- EUROVIA STR SAS – rue Armand Carrel - CS30026 – 59944 DUNKERQUE Cedex 2

Vu la décision n°2024/032 en date du 19 mars 2024 autorisant la signature de l'avenant n°1 portant sur l'ajout au bordereau de prix, des nouveaux prix concernant la fourniture et la pose des canalisations ;

Considérant la nécessité d'ajouter au bordereau de prix des nouveaux prix concernant les travaux de nettoyage par hydrocurage des réseaux d'assainissement unitaires et séparatifs,

Considérant que ces modifications du contrat en cours d'exécution ne remettent pas en cause son équilibre financier,

DECIDE

Article 1 : De signer la modification de contrat n°2 relatif au marché 23.012 « Travaux structurants de voiries sur le territoire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure » avec les sociétés :

- RAMERY TRAVAUX PUBLICS SAS – 541, rue de l'Albeck – BP80094 – 59944 DUNKERQUE
- COLAS France – 172, avenue de la Gironde – CS50028 – 59944 DUNKERQUE Cedex 2
- EUROVIA STR SAS – rue Armand Carrel - CS30026 – 59944 DUNKERQUE Cedex 2

Cet avenant est sans incidence financière sur le montant global du marché.

Article 2 : Ampliation de la présence décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

6 – Information sur les délibérations du Conseil d'exploitation de la Régie des eaux du 30 avril 2024

- DEL2024EAUASST/05 : Reprise des excédents transférés du budget 'Régie municipale des Eaux' de la commune d'Hazebrouck sur le budget 'Eau potable – Hazebrouck'
- DEL2024EAUASST/06 : Reprise des excédents transférés du budget 'Service Assainissement' de la commune d'Hazebrouck sur le budget 'Assainissement – Hazebrouck'
- DEL2024EAUASST/07 : Reprise des excédents transférés du budget 'Service public d'assainissement non collectif' de la commune d'Hazebrouck sur le budget 'Assainissement Non Collectif'
- DEL2024EAUASST/08 : Affectation des résultats transférés dans le cadre de la prise des compétences eau et assainissement
- DEL2024EAUASST/09 : Décisions modificatives – Budgets Eau et Assainissement des eaux usées
- DEL2024EAUASST/10 : Travaux d'assainissement rue de Vieux-Berquin et rues adjacentes Hazebrouck – Autorisation de signature de l'avenant n°2

Le Président remercie l'ensemble des élus présents ce soir.

L'ordre du jour est épuisé.

La séance est levée à 19h35.

La secrétaire de séance

Céline SAUZEAU



Le Président,

Valentin BELLEVAL



Délibérations adoptées lors du Conseil de Communauté du mardi 14 mai 2024 :

- 2024_071 : Débat relatif aux Zones d'Accélération d'Énergies Renouvelables
- 2024_072 : Attribution d'une subvention au Groupe Ornithologique et Naturaliste (agrément Hauts-de-France)
- 2024_073 : Adhésion à l'association CD2E (Centre de Développement des Eco-Entreprises)
- 2024_074 : Constitution du comité des partenaires de Cœur de Flandre agglo
- 2024_075 : Aménagement d'un itinéraire cyclable d'intérêt supra-communal à Bailleul (Rue d'Ypres et Route de Locre) - Sollicitation d'un fonds de concours
- 2024_076 : Désaffectation et déclassement du domaine public de la parcelle AR 124 à Bailleul
- 2024_077 : Aide au développement des PME : subvention à la société Dewaele Briche Manutention sur la commune de Terdeghem
- 2024_078 : Aide au développement des PME : subvention à la société Somis sur la commune d'Hazebrouck
- 2024_079 : Participation au financement des Missions Locales de Flandre Intérieure et de la Vallée de la Lys – Année 2024
- 2024_080 : Participation au financement du PLIE Flandre Lys – Année 2024
- 2024_081 : Office de tourisme - Fixation des tarifs pour l'exploitation de la guinguette "3 Monts"
- 2024_082 : Demande de fonds INTERREG Micro-projet pour la mise en place d'animations touristiques de mise en valeur des Villages de Flandre / Charmante Dorpen
- 2024_083 : Demandes de financements - Travaux de requalification de l'hôtel Sockeel pour la création de l'office de tourisme intercommunal au 8 Grand'Place à Cassel
- 2024_084 : Service du portage de repas à domicile - Ajout de tarifs spécifiques
- 2024_085 : Mise en place d'un référent déontologue mutualisé
- 2024_086 : Reprise des excédents transférés du budget "Régie Municipale des Eaux" de la Commune d'Hazebrouck sur le budget "Eau Potable - Hazebrouck"
- 2024_087 : Reprise des excédents transférés du budget "Service Assainissement" de la Commune d'Hazebrouck sur le budget "Assainissement - Hazebrouck"
- 2024_088 : Reprise des excédents transférés du budget "Service Public d'Assainissement Non Collectif" de la Commune d'Hazebrouck sur le budget "Assainissement Non Collectif"
- 2024_089 : Reprise des excédents transférés du budget "Service Assainissement" de la Commune de Steenvoorde sur le budget "Assainissement - Steenvoorde"
- 2024_090 : Affectation des résultats transférés dans le cadre de la prise des compétences eau et assainissement
- 2024_091 : Décisions modificatives - Budgets Eau et Assainissement des eaux usées
- 2024_092 : Autorisation de signature du marché M23.028 : Fauchage d'accotements, de fossés et de zones herbeuses sur le territoire intercommunal – Délibération modificative
- 2024_093 : Travaux d'assainissement rue de Vieux-Berquin et rues adjacentes Hazebrouck - Autorisation de signature de l'avenant n°2

2024_094 : Instauration d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat au bénéfice des agents publics

2024_095 : Modification du tableau des effectifs